



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-194

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2020-12-12-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants. (2 pages) Page 3

DDTM

- 14-2020-12-11-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir : 6 logements HLM, propriétés de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Luc-sur-Mer (2 pages) Page 6
- 14-2020-11-12-002 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP situé au 5 rue de la Libération à Beaumont en Auge (2 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2020-12-11-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Calvados (1 page) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2020-11-16-012 - Arrêté inter-préfectoral n° 2350-20-0145 portant renouvellement et modification de l'autorisation du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Flers située sur la commune de Caligny au lieu-dit "Landis", sur le territoire de 42 communes dans le département de l'Orne et 3 communes dans le département du Calvados (42 pages) Page 14
- 14-2020-12-15-001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (2 pages) Page 57
- 14-2020-07-17-012 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 60

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2020-12-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne-OSP- WILSON PARC SERVICES-SAP890304587 (2 pages) Page 65

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 14-2020-12-14-004 - Arrêté n° 20-32 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest (2 pages) Page 68

Préfecture du Calvados

- 14-2020-12-14-003 - Arrêté DCL-BRAE-2020-122 portant création d'un bureau de vote à CAEN (2 pages) Page 71

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-12-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants.



DECISION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 3 juillet 2020, présentée par Monsieur Frédéric VARNIER, Directeur général du CHU de Caen, avenue de la côte de nacre, 14000 CAEN, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants », coordonné par Madame Carole FOURNIÈRE.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au CHU de CAEN, avenue de la côte de nacre, 14000 CAEN, pour le renouvellement d'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients parkinsoniens nouvellement diagnostiqués, des patients plus avancés dans la maladie qui présentent des besoins spécifiques et leurs aidants », coordonné par Madame Carole FOURNIÈRE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 12 décembre 2020

Pour le Directeur Général,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la Santé

Christelle GOUGEON

DDTM

14-2020-12-11-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir : 6
logements HLM, propriétés de l'office d'HLM INOLYA
sur la commune de Luc-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation de démolir : 6 logements HLM, propriétés de l'office d'HLM INOLYA sur
la commune de Luc-sur-Mer**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU le permis de construire valant permis de démolir délivré pour les logements situés « 8, 10, 12, 14, 16 et 18 rue Abel Lemarchand » sur la commune de Luc-sur-Mer, soit 6 logements, par Monsieur le Maire de Luc-sur-Mer du 14 novembre 2019,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 04 novembre 2020, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 6 logements individuels « 8, 10, 12, 14, 16 et 18 rue Abel Lemarchand » sur la commune de Luc-sur-Mer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 07 novembre 2017, du projet de démolition de ces 6 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Inolya est autorisé à démolir les 6 logements individuels sis « 8, 10, 12, 14, 16 et 18 rue Abel Lemarchand » sur la commune de Luc-sur-Mer , sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

Article 2 : Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Signataire

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURNIER

DDTM

14-2020-11-12-002

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP
situé au 5 rue de la Libération à Beaumont en Auge



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

0305 1001 5 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé
au 5 rue de la Libération à BEAUMONT EN AUGÉ

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation, et ses arrêtés modificatifs du 23 juillet 2018 et du 16 décembre 2019 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2020 et du 20 octobre 2020 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** les demandes de dérogation présentées par Madame LIBBRECHT Jeana dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 014 055 20 A 0002 ;
- VU** l'avis défavorable formulé le 5 novembre 2020 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dérogations sont refusées.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

12 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2020-12-11-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques du
Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de Caen 2, Caen 3, Caen 4, Pont l'Evêque 1, Pont l'Evêque 2 ainsi que le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Caen 1 seront exceptionnellement fermés au public le lundi 4 janvier 2021 suite aux travaux liés à l'arrêté comptable annuel des services de publicité foncière.

Article 2 :

Ces services ne pourront ni prendre en charge les actes déposés en version dématérialisée ni exploiter le courrier reçu au cours de cette journée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 11 décembre 2020

Par délégation du Préfet,
Pour Le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
L'administrateur des finances publiques


Christophe DE VLEGER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-11-16-012

Arrêté inter-préfectoral n° 2350-20-0145 portant
renouvellement et modification de l'autorisation du plan
d'épandage des boues issues de la station de traitement des
eaux usées de Flers située sur la commune de Caligny au
lieu-dit "Landis", sur le territoire de 42 communes dans le
département de l'Orne et 3 communes dans le département
du Calvados

**Arrêté interpréfectoral n° 2350-20-0145
portant renouvellement et modification de l'autorisation
du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées
de Flers située sur la commune de Caligny au lieu-dit « Landis »,
sur le territoire de 42 communes dans le département de l'Orne
et 3 communes dans le département du Calvados**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** la directive 86/278/CEE du conseil des communautés européennes du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles L. 181-1 à L. 181-23 relatifs aux procédures d'autorisation, et articles R. 211-25 à R. 211-47 relatifs à l'épandage de boues ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, constitue le 6e programme d'actions national «nitrates» ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Région Normandie du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 décembre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Orne Moyenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Orne Amont ;
- Vu** l'arrêté n° 1122-20-10-045 de la Préfète de l'Orne du 13 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick PLANCHON, directeur départemental des territoires de l'Orne ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Orne du 23 septembre 2020 donnant subdélégation de signature d'ordre général au sein de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 20 octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI cheffe du service eau et biodiversité et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN son adjoint ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2009 approuvant un plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du Landis à Caligny sur le territoire de 51 communes dans le département de l'Orne et 5 communes dans le département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 renouvelant l'autorisation du système d'assainissement collectif et de la station de traitement des eaux usées afférente sur la commune de Caligny ;
- Vu** la demande en date du 29 octobre 2019 par laquelle Flers Agglo sollicite le renouvellement du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du Landis à Caligny ;
- Vu** la prolongation de délais du 6 janvier 2020 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2009 approuvant un plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées du Landis à Caligny sur le territoire de 51 communes dans le département de l'Orne et 5 communes dans le département du Calvados ;
- Vu** le dossier modifié déposé le 10 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 12 octobre 2020 adressé à Flers Agglo dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de Flers Agglo ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan d'épandage n'est pas substantielle du fait de la diminution des surfaces agricoles prévue dans le plan d'épandage, de l'absence de nouvelles communes concernées et des surfaces des parcelles remplacées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été déposée complète après le 1^{er} septembre 2020, que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation environnementale conformément au décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT l'état des masses d'eau sur les bassins versant de la Mayenne, de l'Orne Moyenne et de l'Orne Amont ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses réalisées sur des échantillons de boues hygiénisées les 24 avril 2020 et 9 juin 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

A R R Ê T E N T

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le titulaire de l'autorisation est Flers Agglo dont le numéro SIRET du service assainissement est le 20003581400017, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Flers, située sur la commune de Caligny, sur 42 communes dans l'Orne et sur 3 communes dans le Calvados. Elle tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

L'activité concernée par l'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Nature et importance de l'installation concernée	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif,	Autorisation	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement de Flers.	Oui *

la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :		Caractéristiques des boues produites :	
1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;		quantitatif de MS : 850 t/an, soit 2881 m ³ de boues brutes/an	
2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).		quantité d'azote : 41, 6 t/an	

* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les suivants :

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (directive nitrates) ;

Les plans d'épandages concernent 1 486 ha de surface agricole utile chez 34 exploitants situées sur 42 communes de l'Orne et 3 du Calvados :

Communes	Surface totale	Surf. Plan Épandage	Nombre de parcelles
<i>Dans le Calvados :</i>	<i>230,85</i>	<i>198,64</i>	<i>44</i>
PONT D OUILLY (14)	11,19	11,05	2
CONDÉ EN NORMANDIE (14)	207,93	178,31	41
SAINT-DENIS-DE-MERE (14)	11,73	9,28	1
<i>Dans l'Orne</i>	<i>1488,13</i>	<i>1287,15</i>	<i>356</i>
ATHIS VAL DE ROUVRE (61)	193,52	171,48	45
AUBUSSON (61)	29,78	29,05	4
BANVOU (61)	32,09	27,79	6
BELLOU EN HOULME (61)	97,25	82,62	16
BERJOU (61)	21,22	21,19	7
BRIOUZE (61)	24,74	24,03	3
CAHAN (61)	56,89	51,55	13
CALIGNY (61)	33,45	31,39	8
CERISY BELLE ÉTOILE (61)	9,77	6,71	3
CHANU (61)	22,16	19,62	7

Communes	Surface totale	Surf. Plan Épandage	Nombre de parcelles
CRAMENIL (61)	10,98	10,96	3
DOMPIERRE (61)	12,64	11,92	2
DURCET (61)	20,48	17,77	7
ECHALOU (61)	20,21	17,78	4
FLERS (61)	57,71	46,72	21
LA BAZOQUE (61)	2,44	2,26	1
LA CHAPELLE AU MOINE (61)	1,84	1,48	1
LA CHAPELLE BICHE (61)	20,11	16,94	5
LA COULONCHE (61)	73,97	53,2	22
LA LANDE DE LOUGE (61)	10,79	10,74	3
LA LANDE PATRY (61)	4,44	1,95	1
LA-LANDE-SAINT-SIMEON (61)	6,68	6,06	1
LA SELLE LA FORGE (61)	41,2	36,05	9
LANDIGOU (61)	10,34	10,34	1
LE MENIL DE BRIOUZE (61)	9,13	9,13	3
LES MONTS D ANDAINE (61)	104,23	82,66	29
LIGNOU (61)	58,95	55,4	15
LONLAY LE TESSON (61)	25,4	21,09	10
LOUGE SUR MAIRE (61)	57,49	49,66	11
MENIL HUBERT SUR ORNE (61)	47,29	37,71	11
MESSEI (61)	3,76	3,76	1
MONTREUIL AU HOULME (61)	4,08	3,79	1
POINTEL (61)	4,29	3,32	2
PUTANGES LE LAC (61)	88,46	77,06	14
RANES (61)	10,6	9,64	1
SAIRES LA VERRERIE (61)	8,23	6,23	2
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI (61)	24,15	21,89	10
SAINT-BOMER-LES-FORGES (61)	2,81	2,81	1
SAINT-BRICE-SOUS-RANES (61)	19,83	17,77	6
SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS (61)	35,01	25,25	10
SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE (61)	111,74	97,49	26
SAINTE-OPPORTUNE (61)	57,98	52,89	10
Total général	1718,89	1485,79	400

Les parcelles concernées par le plan d'épandage sont localisées en annexe 1.

Le stockage des boues produites est réalisé sur 3 sites :

- 800 m³ au lieu-dit « Landis » sur la commune de Caligny,
- 700 m³ au lieu-dit « la Petitière » sur la commune de Flers,
- 900 m³ à la Forêt sur la commune de Saint-Clair-de-Halouze.

La capacité totale est de 2 400 m³ ce qui représente 10 mois de capacité de stockage pour 850 t de MS produite.

ARTICLE 4 : Intégration des boues issues d'autres stations de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées du Landis sur la commune de Caligny reçoit les boues des stations de traitement des eaux usées des communes suivantes :

- Saint-Georges-des-Groseillers (MS : 9t/an),
- Montilly sur Noireau (MS : 5 t/an),
- Landisacq (MS : 2 t/an)
- et Landigou (MS : 1t/an).

Les boues sont intégrées dans la filière de traitement au niveau de la bêche à boues. Elles sont centrifugées et chaulées avec les boues issues de la station du Landis.

ARTICLE 5 : Surveillance spécifique des boues hygiénisées

La filière boues de la station de traitement des eaux usées du Landis sur la commune de Caligny a la capacité d'hygiéniser les boues du fait de son équipement par chaulage des boues déshydratées.

Lorsque le bénéficiaire souhaite épandre des boues hygiénisées, les analyses réglementaires seront à réaliser en avril ou en novembre afin de vérifier le caractère hygiénisant du procédé comme défini par les arrêtés ministériels en vigueur. Le caractère hygiénisant sera considéré comme valide pendant un an.

Les résultats seront à transmettre aux services de l'État 15 jours avant le commencement des épandages.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter les risques de pollutions de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et matériel.

ARTICLE 7 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) indépendant de l'exploitant des stations de traitement des eaux usées, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe 5 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les bulletins d'analyses mentionnent les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

ARTICLE 8 : Élimination des lots non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 est éliminé selon les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation: incinération dans un four (Sandouville, 76) ou enfouissement (Changé, 53).

Dans le cas où le pétitionnaire devrait éliminer les déchets dans une autre filière, il devra en informer les services de l'État au moins 15 jours avant le transfert des boues.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 9 : Validité de l'autorisation environnementale, modification et renouvellement

Le présent arrêté est applicable dès sa publication sur le site internet des services de l'État de l'Orne et du Calvados.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est délivrée sans limitation de durée.

Pour valider les retraits et/ou ajouts de parcelles qui se produisent du fait des départs d'agriculteurs du plan d'épandage ou de modification culturale, le bénéficiaire présente annuellement une situation précise des parcelles d'épandage qu'il souhaite utiliser (dossier d'informations). Les nouvelles parcelles qui peuvent remplacer celle retirées se situent impérativement sur les communes visées dans l'arrêté.

Dès que les surfaces des parcelles remplacées atteignent 140 ha, ces régularisations font l'objet d'arrêtés complémentaires.

Au-delà de 300 ha pour la somme des surfaces épandables des nouvelles parcelles, le bénéficiaire présente un nouveau projet de plan d'épandage au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne,	Le maire de la commune de Cahan (61),
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,	Le maire de la commune de Caligny (61),
La sous-préfète d'Argentan,	Le maire de la commune de Cerisy-Belle-Etoile (61),
Le sous-préfet de Vire,	Le maire de la commune de Chanu (61),
Le directeur départemental des territoires de l'Orne,	Le maire de la commune de La Chapelle au Moine (61),
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,	Le maire de la commune de La Chapelle-Biche (61),
Le maire de la commune d'Athis Val de Rouvre (61),	Le maire de la commune de La Coulonche (61),
Le maire de la commune d'Aubusson (61),	Le maire de la commune de Cramenil (61),
Le maire de la commune de Banvou (61),	Le maire de la commune de Dompierre (61),
Le maire de la commune de La Bazoque (61),	Le maire de la commune de Durcet (61),
Le maire de la commune de Bellou en Houlme (61),	Le maire de la commune d'Echalou (61),
Le maire de la commune de Berjou (61),	Le maire de la commune de Flers (61),
Le maire de la commune de Briouze (61),	Le maire de la commune de La Lande de Louge (61),

Le maire de la commune de La Lande-Patry (61),	Le maire de la commune de Saint-Bomer-les-Forges (61),
Le maire de la commune de La Lande-Saint-Siméon (61),	Le maire de la commune de Saint-Brice-Sous-Rânes (61),
Le maire de la commune de Landigou (61),	Le maire de la commune de Saint-Georges-des-Groseillers (61),
Le maire de la commune de Lignou (61),	Le maire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne (61),
Le maire de la commune de Lonlay le Tesson (61),	Le maire de la commune de Sainte-Opportune (61),
Le maire de la commune de Lougé sur Maire (61),	Le maire de la commune de Saires la Verrerie (61),
Le maire de la commune de Le Menil de Briouze (61),	Le maire de la commune des Monts d'Andaine (61),
Le maire de la commune de Menil Hubert sur Orne (61),	Le maire de la commune de La Selle La Forge (61),
Le maire de la commune de Messei (61),	Le maire de la commune de Pont d'Ouille (14),
Le maire de la commune de Montreuil au Houlme (61),	Le maire de la commune de Saint-Denis-de-Méré (14),
Le maire de la commune de Pointel (61),	Le maire de la commune de Condé en Normandie (14),
Le maire de la commune de Putanges le Lac (61),	
Le maire de la commune de Rânes (61),	
Le maire de la commune de Saint-André-de-Messei (61),	

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des préfectures de l'Orne et du Calvados pour une durée d'au moins quatre mois.

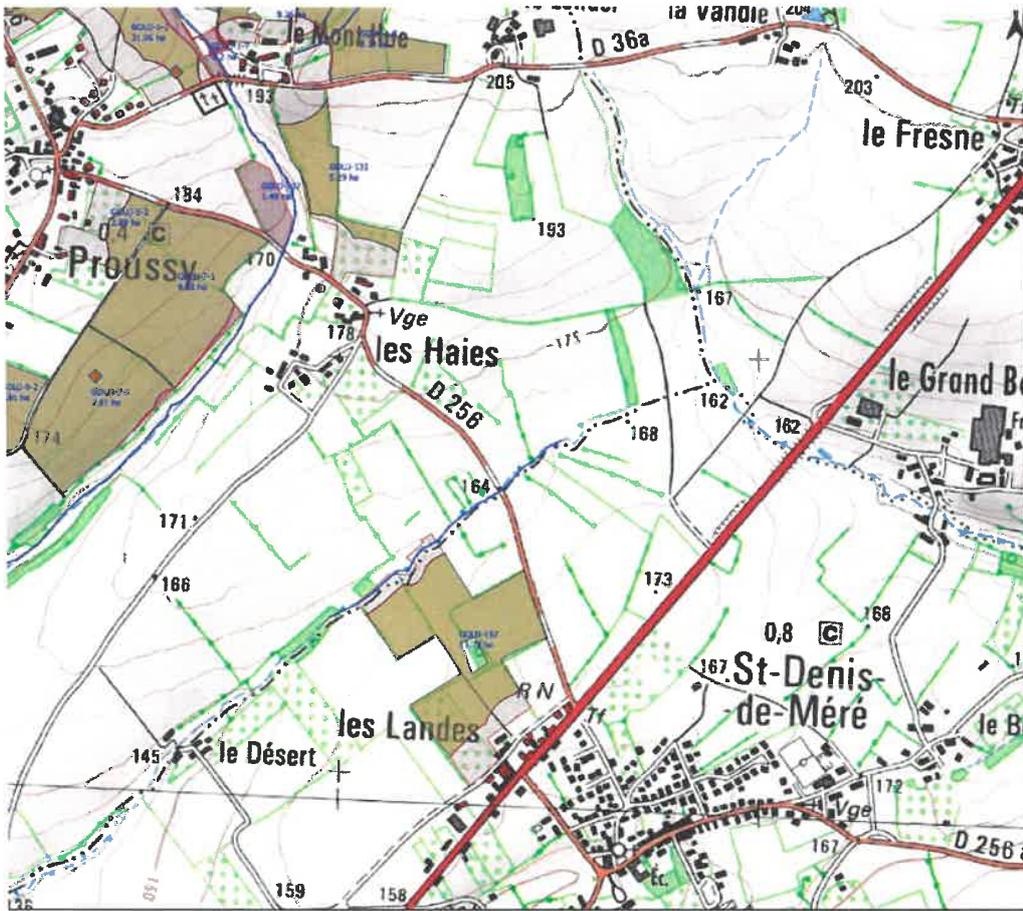
Caen, le 16 novembre 2020, Alençon, le **16 NOV. 2020**

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
 Responsable de l'unité Eau

 Quentin CATHRIN-HAMELIN

Le Chef du Service Eau et Biodiversité

 Denis GANDIN



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : **CONDE EN NORMANDIE - ST DENIS DE MERÉ**

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Parcelle
- Cours d'eau
- Flers
- Zone à l'épandage
- Boues
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (lacs)
- Parcelles à l'épandage (ajustage, parcelles, cours d'eau)

Ref_UP	Exploitant	Surf(he)
0000-1	COULON	5,04
0000-2	COULON	23,88
0000-3	COULON	2,91
0000-4	COULON	1,35
0000-5	COULON	6,07
0000-6	COULON	2,54
0000-7	COULON	0,2
0000-8	COULON	0,26
0000-9	COULON	1,16
0000-10	COULON	2,88
0000-11	COULON	11,75
0000-12	COULON	1,28
0000-13	COULON	1,48

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

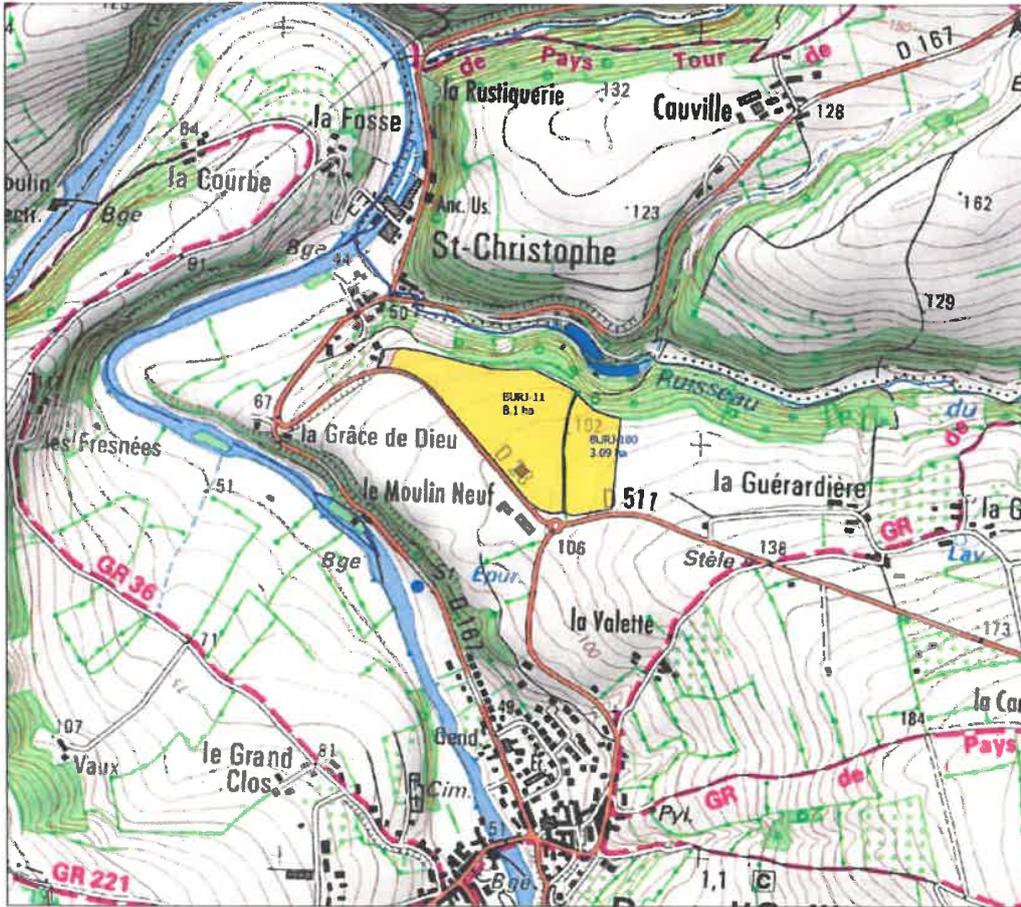
Localisation
Commune de : **CONDE EN NORMANDIE**

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Parcelle
- Cours d'eau
- Flers
- Zone à l'épandage
- Boues
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (lacs)
- Parcelles à l'épandage (ajustage, parcelles, cours d'eau)

Ref_UP	Exploitant	Surf(he)
0000-1	COULON	1,2

0 100 200 300 400 m



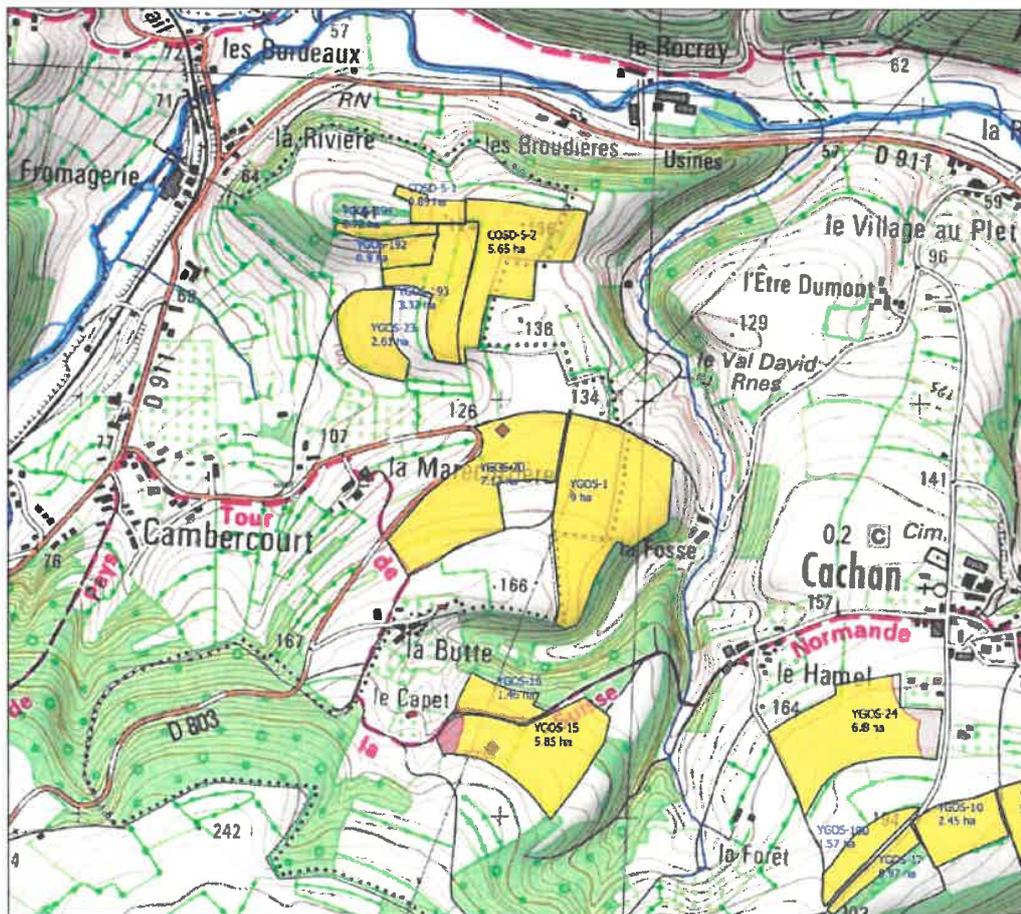
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
 Commune de : PONT D'OLLY (2)



Légende :

- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Fossés
 - Parcelles à l'épandage
 - Bonne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (buis)
 - Zones à l'épandage (épandage, permis, cours d'eau)
- | Réf. UP | Exploitant | Surf. (ha) |
|---------|--------------------|------------|
| BR2420 | CAVE DE LA VIGIERE | 2,09 |
| BR2411 | CAVE DE LA VIGIERE | 81 |



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

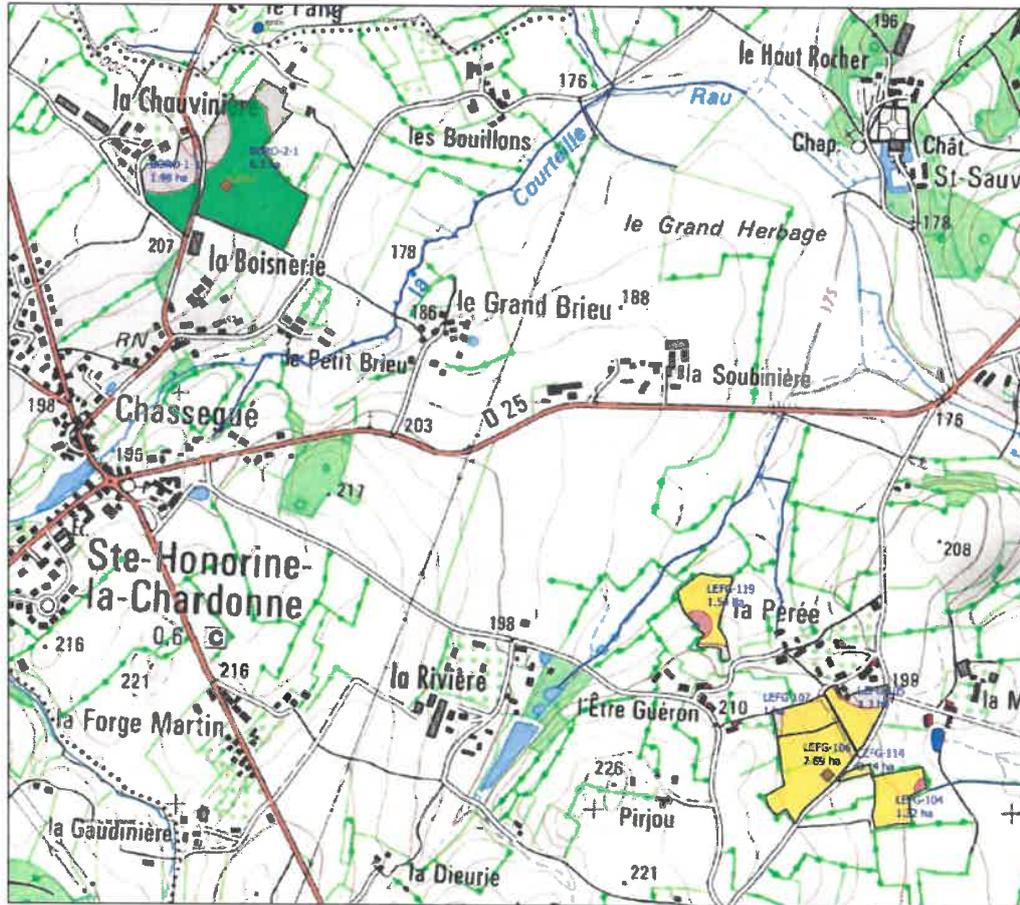
Localisation
 Commune de : BERDOU



Légende :

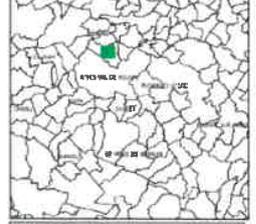
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Fossés
 - Parcelles à l'épandage
 - Bonne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (buis)
 - Zones à l'épandage (épandage, permis, cours d'eau)
- | Réf. UP | Exploitant | Surf. (ha) |
|---------|------------------------|------------|
| CO50-02 | PARC DE LA BELLECHERIE | 0,86 |
| CO50-01 | PARC DE LA BELLECHERIE | 0,88 |
| Y026-04 | CAVE VIGIER | 0,72 |
| Y026-02 | CAVE VIGIER | 0,69 |
| Y026-03 | CAVE VIGIER | 0,12 |
| Y026-01 | CAVE VIGIER | 0,86 |
| Y026-05 | CAVE VIGIER | 2,13 |
| Y026-03 | CAVE VIGIER | 2,02 |
| Y026-02 | CAVE VIGIER | 0,80 |
| Y026-06 | CAVE VIGIER | 2,16 |
| Y026-07 | CAVE VIGIER | 0,97 |
| Y026-01 | CAVE VIGIER | 0,8 |
| Y026-10 | CAVE VIGIER | 2,45 |
| Y026-05 | CAVE VIGIER | 1,87 |
| Y026-01 | CAVE VIGIER | 0 |





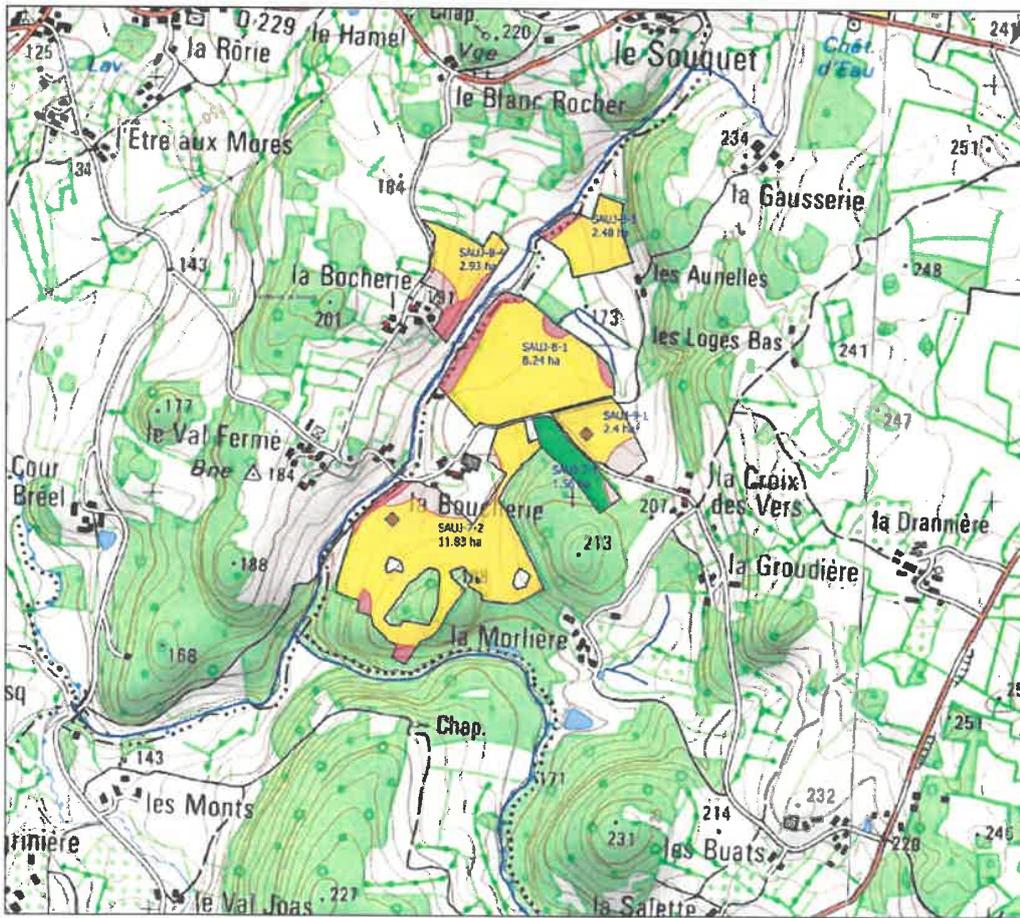
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : **SAINTE HONORINE LA CHARDONNIERE(61)**



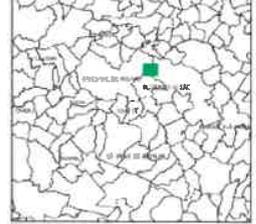
- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Tiers
 - Zone à épandage
 - Bonne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (biers)
 - Trajets à l'épandage (pédérage, points, cours d'eau)

REF. EP	Exploitant	Surf. (ha)
SAUJ-01	FAUL DES BOUTES-ALL	1,08
SAUJ-02	FAUL DES BOUTES-ALL	0,3
SAUJ-03	LEFORT	0,24
SAUJ-04	LEFORT	1,24
SAUJ-05	LEFORT	1,3
SAUJ-06	LEFORT	1,23
SAUJ-07	LEFORT	1
SAUJ-08	LEFORT	0,25



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

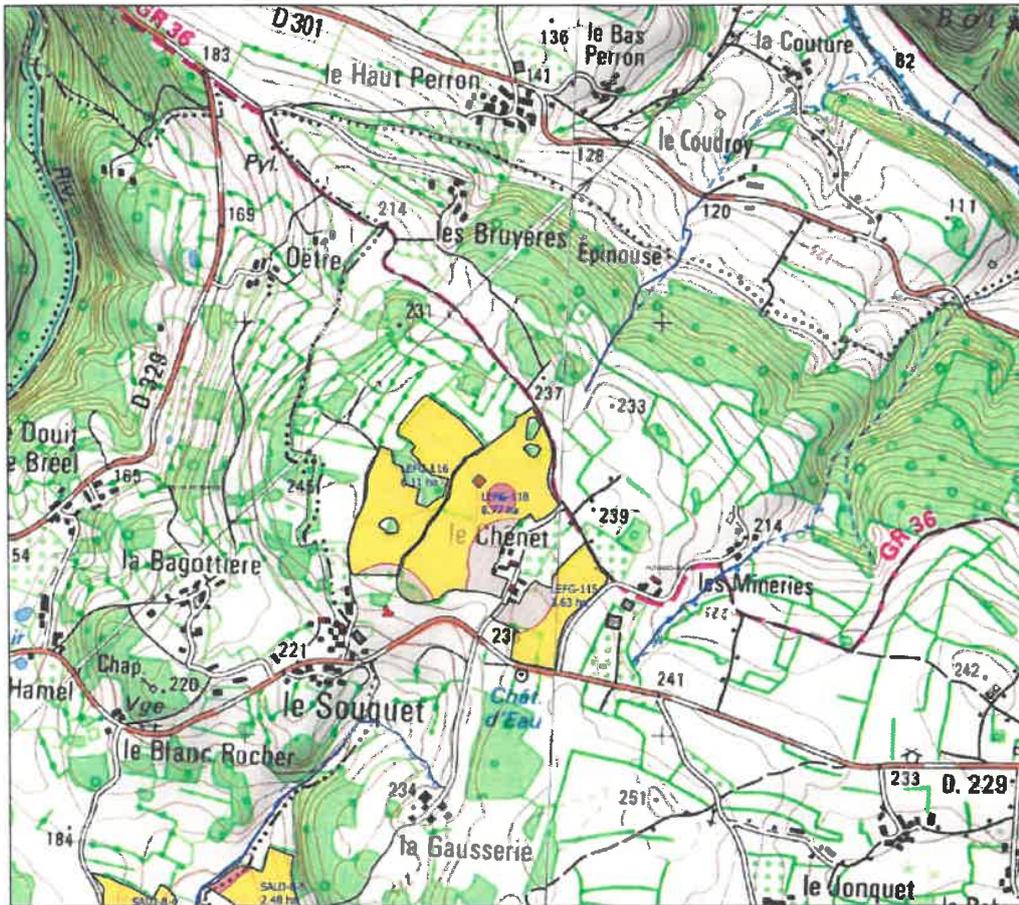
Localisation
Commune de : **PUSANGS LE LAC(61)**



- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Tiers
 - Zone à épandage
 - Bonne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (biers)
 - Trajets à l'épandage (pédérage, points, cours d'eau)

REF. EP	Exploitant	Surf. (ha)
SAUJ-01	LEFORT	0,03
SAUJ-02	FAUL DE LAUBERNE	0,24
SAUJ-03	FAUL DE LAUBERNE	0,4
SAUJ-04	FAUL DE LAUBERNE	1,50
SAUJ-05	FAUL DE LAUBERNE	11,05
SAUJ-06	FAUL DE LAUBERNE	2,40
SAUJ-07	FAUL DE LAUBERNE	2,50





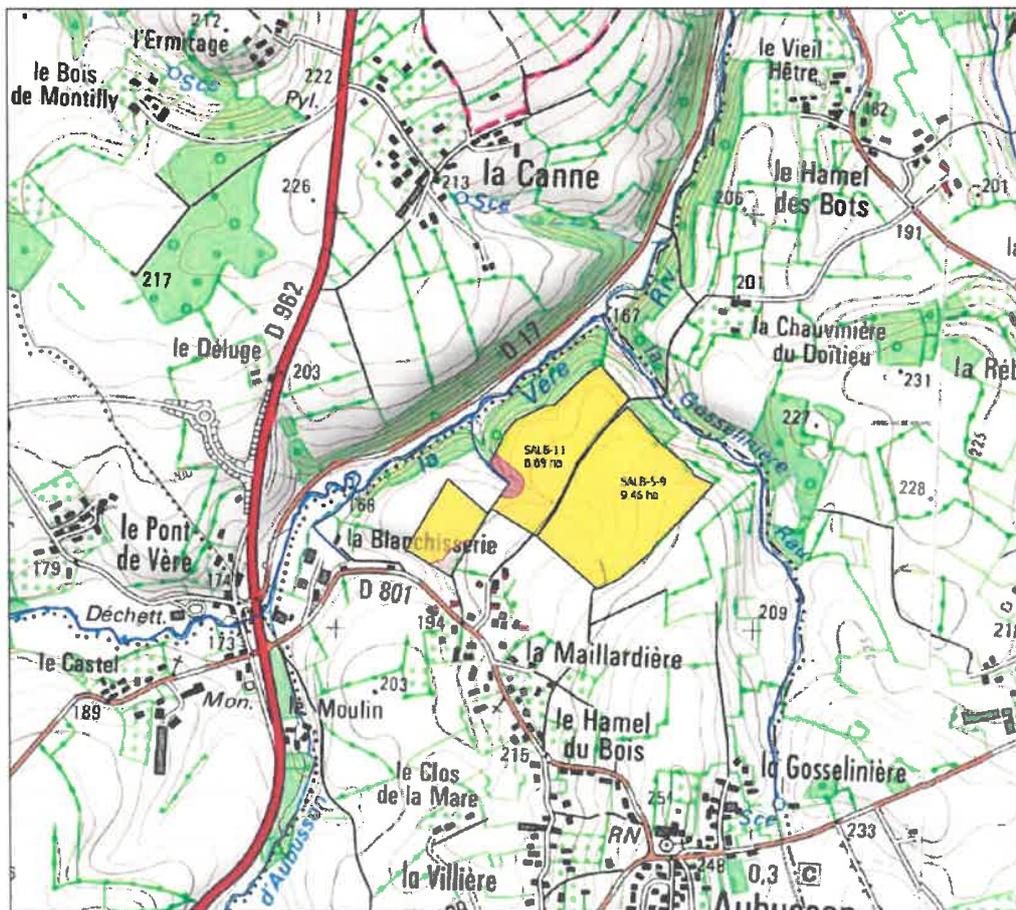
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE



Légende :

- Point de référence
- Parc fluvial
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Surface à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (vers)
- Trajectoire à l'épandage (dérivage, puits, cours d'eau)

Réf. LIP	Exploitant	Surf. (ha)
LIP-105	STROM	9,11
LIP-105	COUPE	3,5
LIP-105	LINCH	0,7
SAL-109	PARCELLE INDIVISEE	2,49
SAL-104	SAIE DE S'APPAREIL	7,43



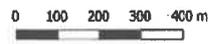
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

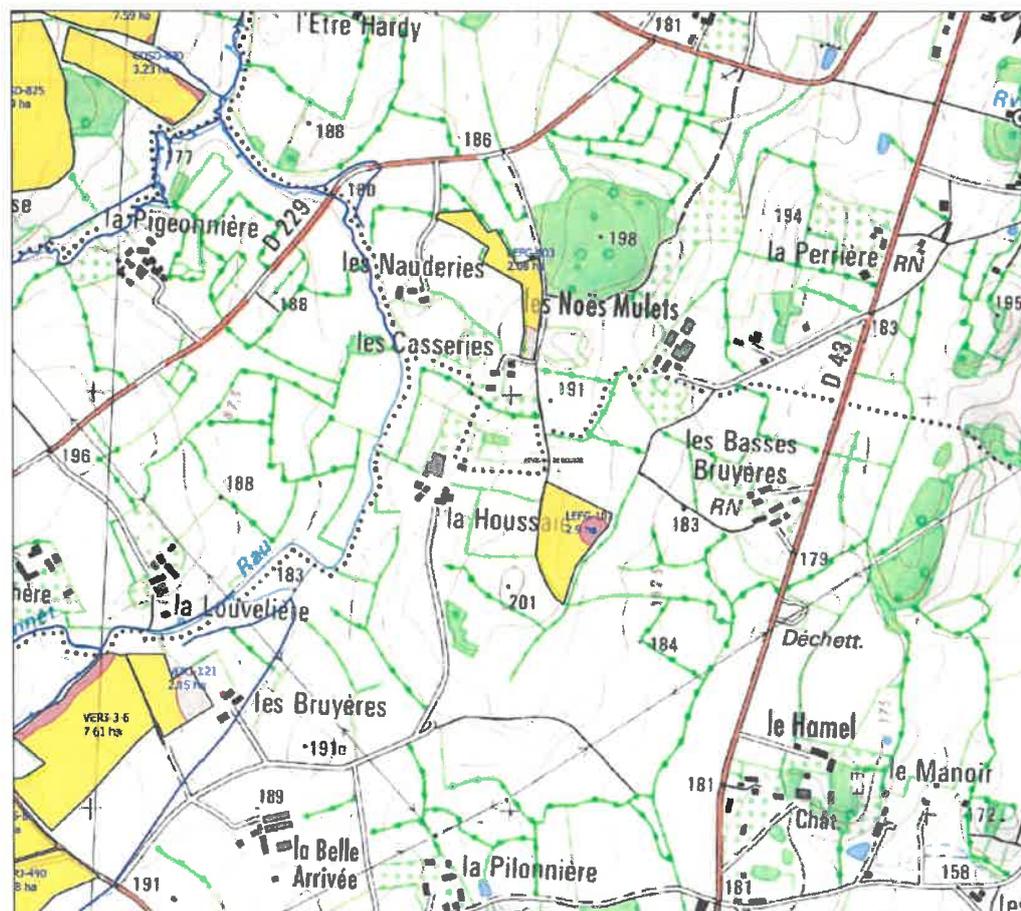
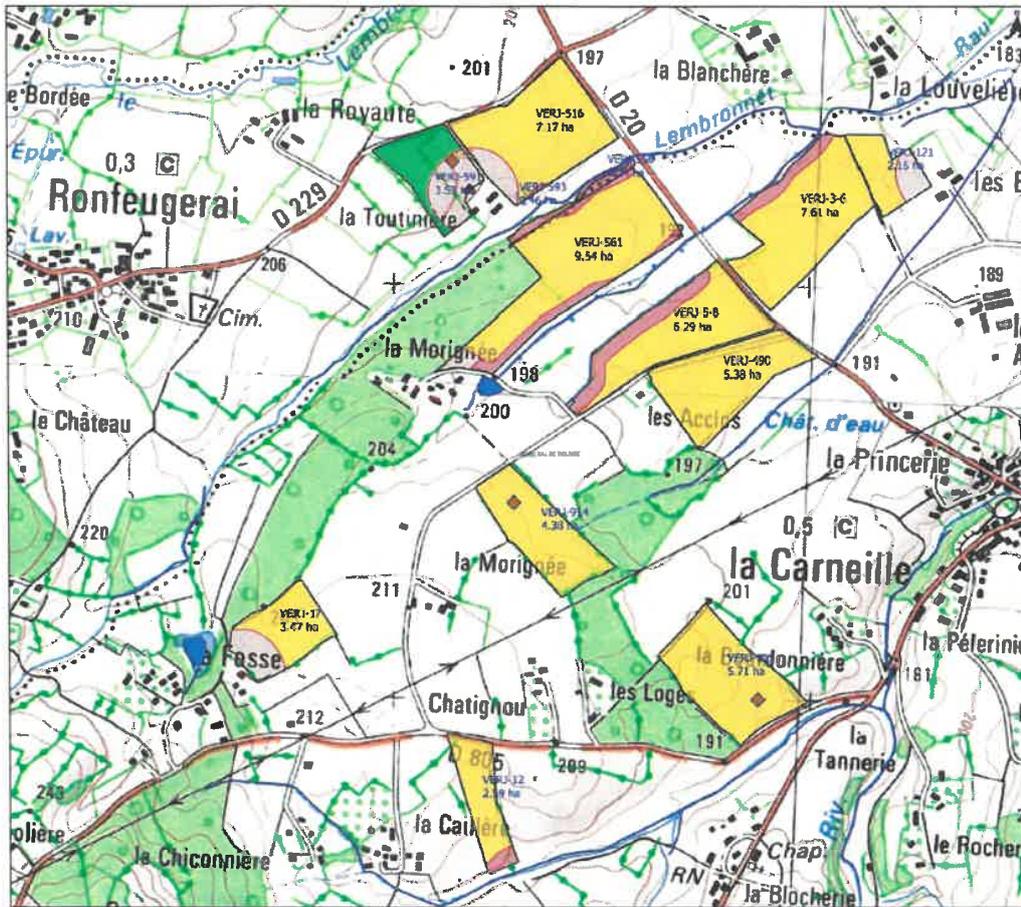


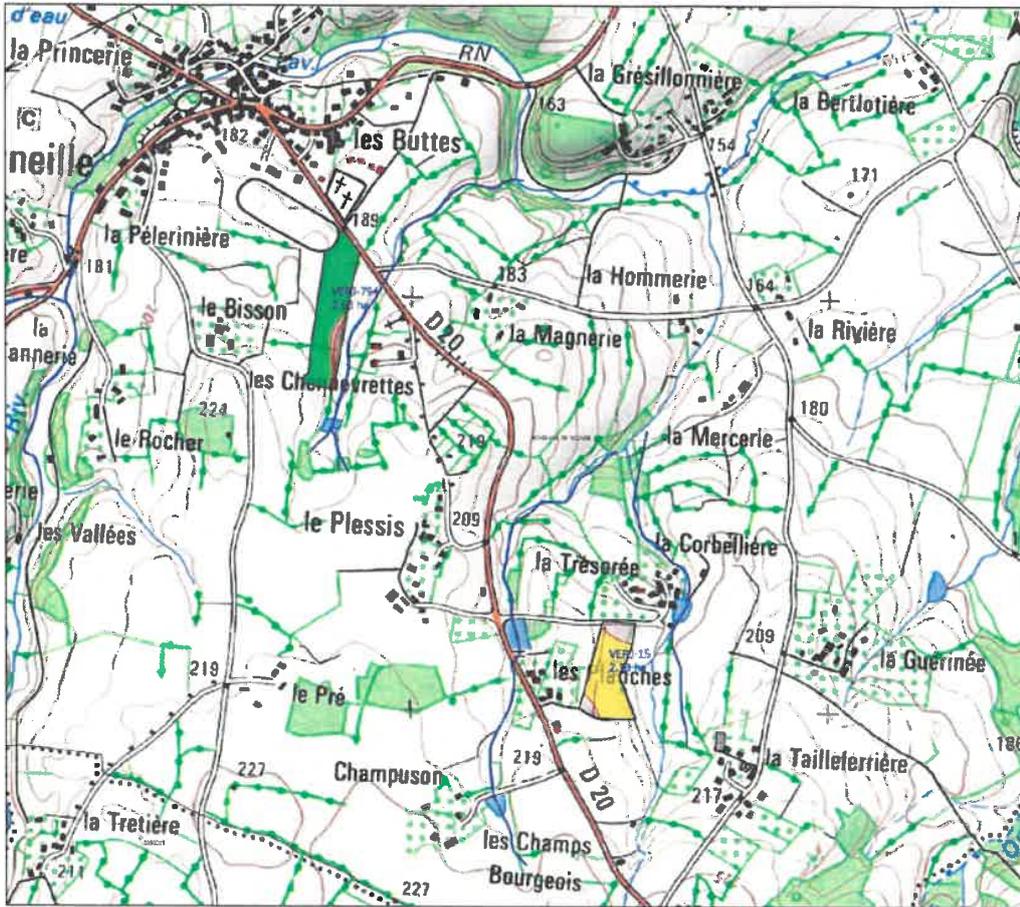
Légende :

- Point de référence
- Parc fluvial
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Surface à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (vers)
- Trajectoire à l'épandage (dérivage, puits, cours d'eau)

Réf. LIP	Exploitant	Surf. (ha)
SAL-5-3	SAIE S'APPAREIL	3,46
SAL-11	SAIE S'APPAREIL	6,61







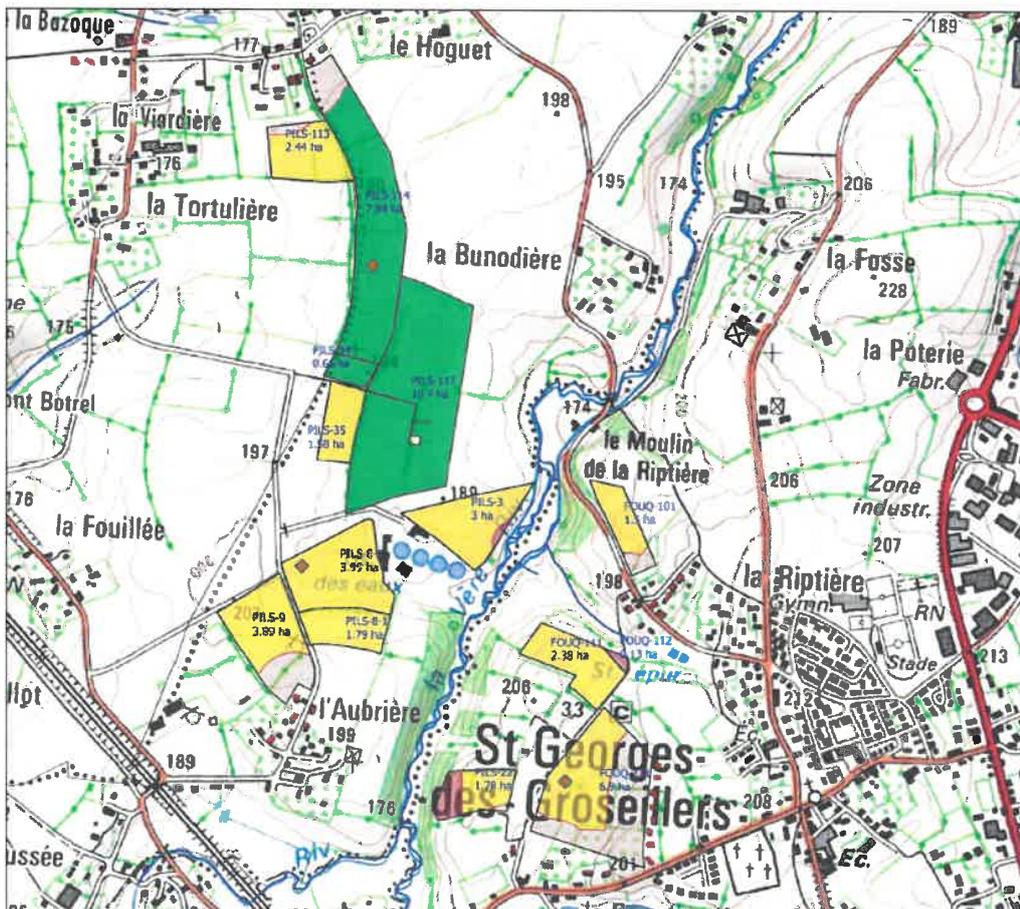
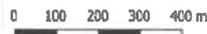
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : ATHIS VAL DE ROUJRE (7)



- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Voies
 - Zone à l'épandage
 - Borne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (barr)
 - Intégrité à l'épandage (pâturage, points, cours d'eau...)

Réf. LIP	Exploitant	Surf. (ha)
V195-79	SAIC 7903234	2,08
V195-15	SAIC 1913324	2,13



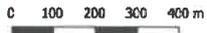
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

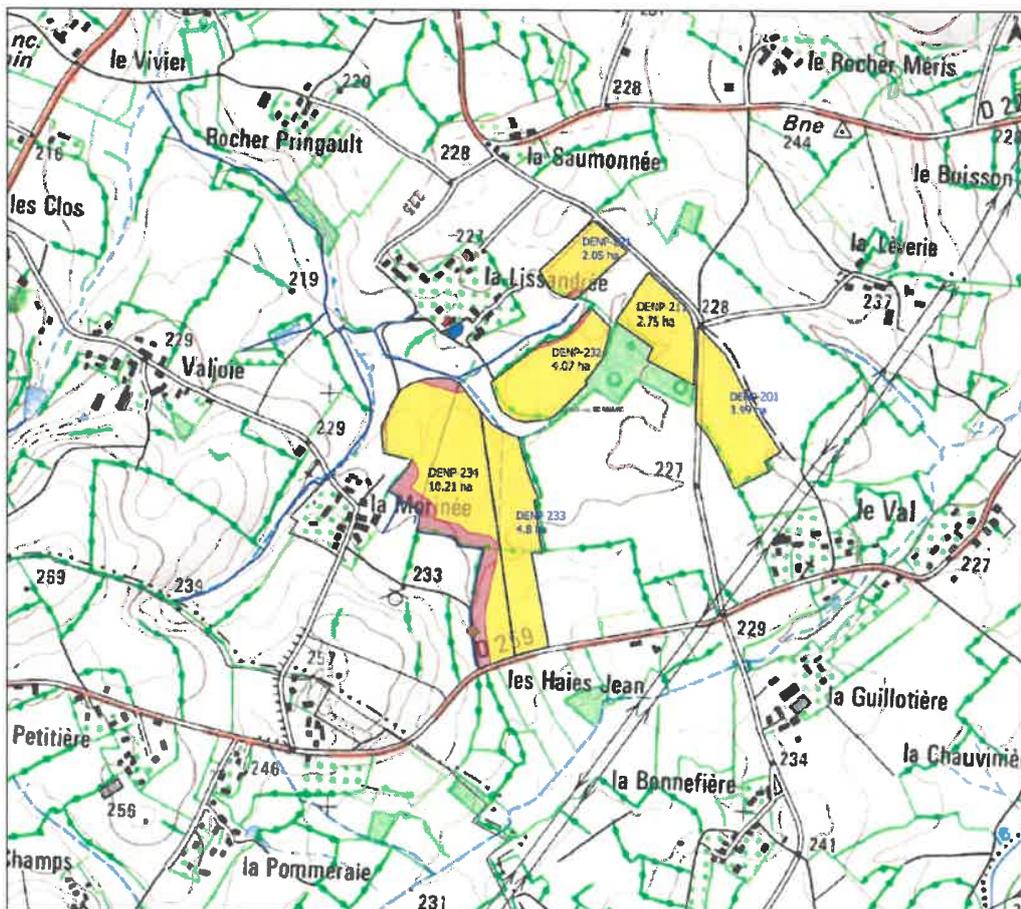
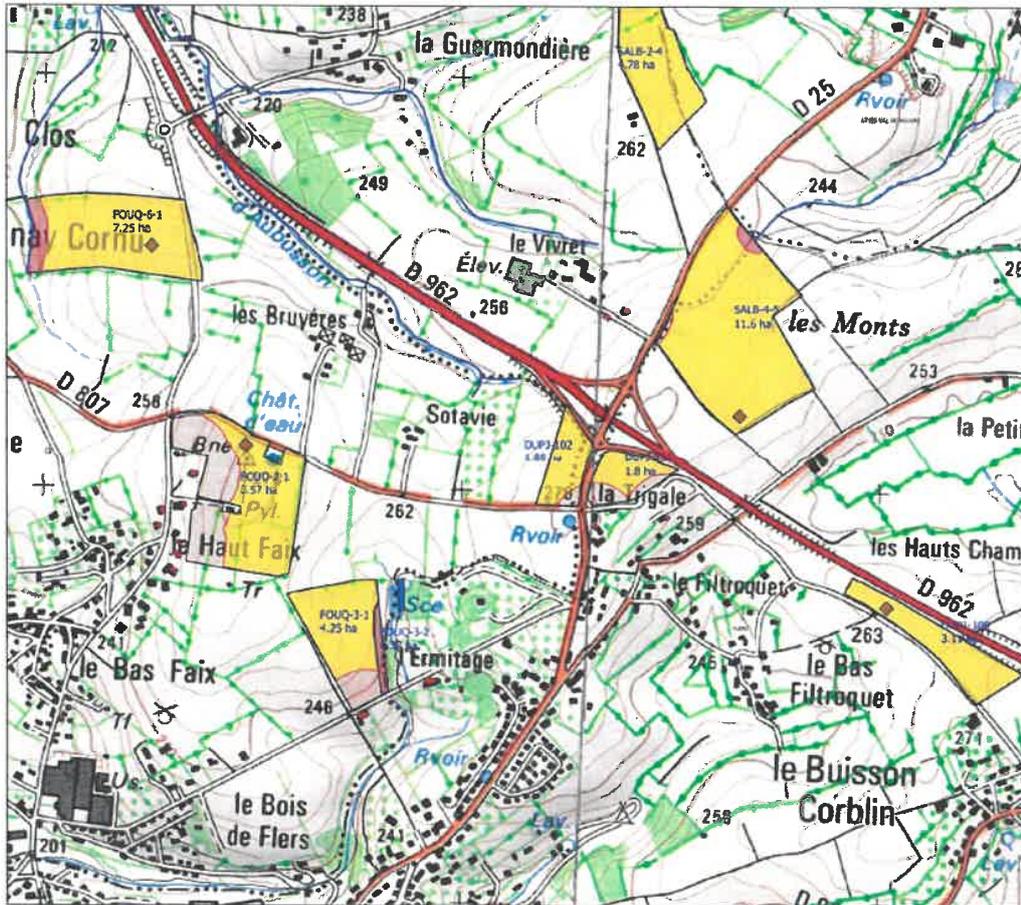
Localisation
Commune de : CALIGNY

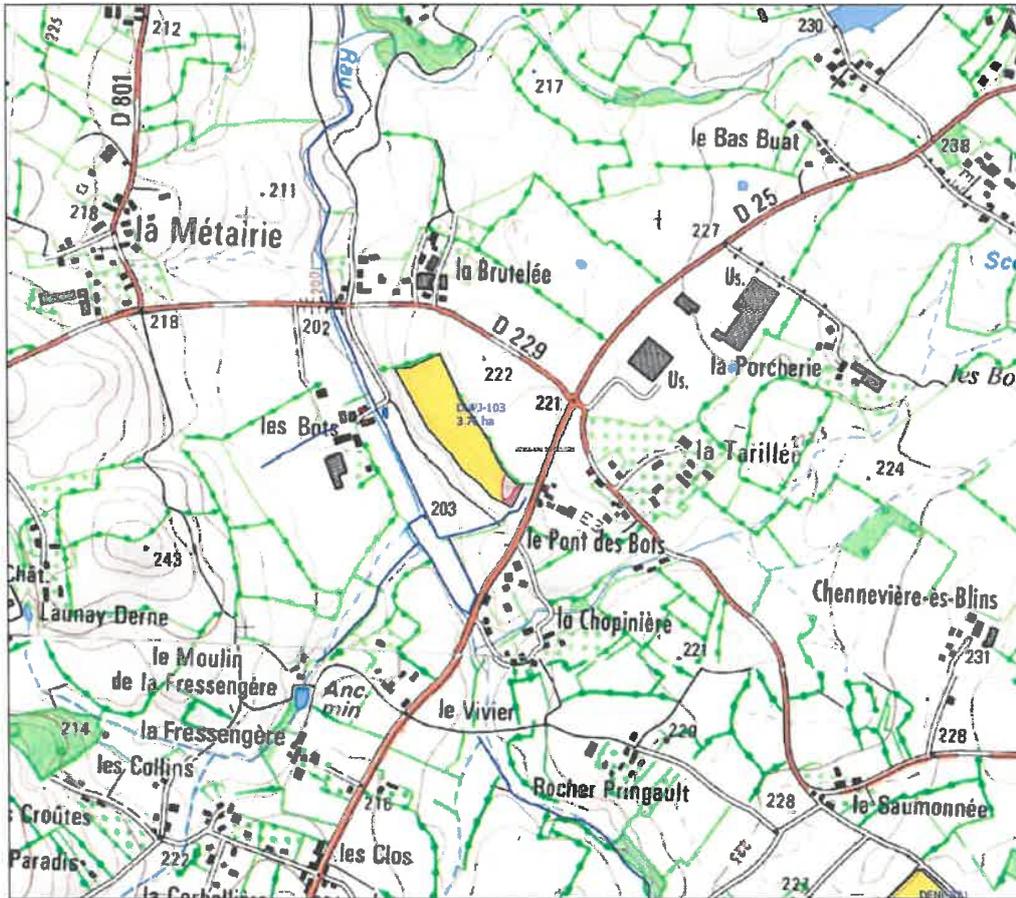


- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Voies
 - Zone à l'épandage
 - Borne
 - Sous conditions
 - Exclusions réglementaires (barr)
 - Intégrité à l'épandage (pâturage, points, cours d'eau...)

Réf. LIP	Exploitant	Surf. (ha)
PLS-113	SAIC 113	2,44
PLS-117	SAIC 117	1,79
PLS-35	SAIC 35	1,28
PLS-3	SAIC 3	3
PLS-9	SAIC 9	3,95
PLS-6	SAIC 6	1,79
FOUJ-11	SAIC 11	2,38
FOUJ-112	SAIC 112	3,3
FOUJ-113	SAIC 113	3,3
PLS-11	SAIC 11	1,78
PLS-114	SAIC 114	2,26
PLS-115	SAIC 115	2,26
PLS-116	SAIC 116	2,26
PLS-117	SAIC 117	2,26
PLS-118	SAIC 118	2,26
PLS-119	SAIC 119	2,26
PLS-120	SAIC 120	2,26
PLS-121	SAIC 121	2,26
PLS-122	SAIC 122	2,26
PLS-123	SAIC 123	2,26
PLS-124	SAIC 124	2,26
PLS-125	SAIC 125	2,26
PLS-126	SAIC 126	2,26
PLS-127	SAIC 127	2,26
PLS-128	SAIC 128	2,26
PLS-129	SAIC 129	2,26
PLS-130	SAIC 130	2,26







Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

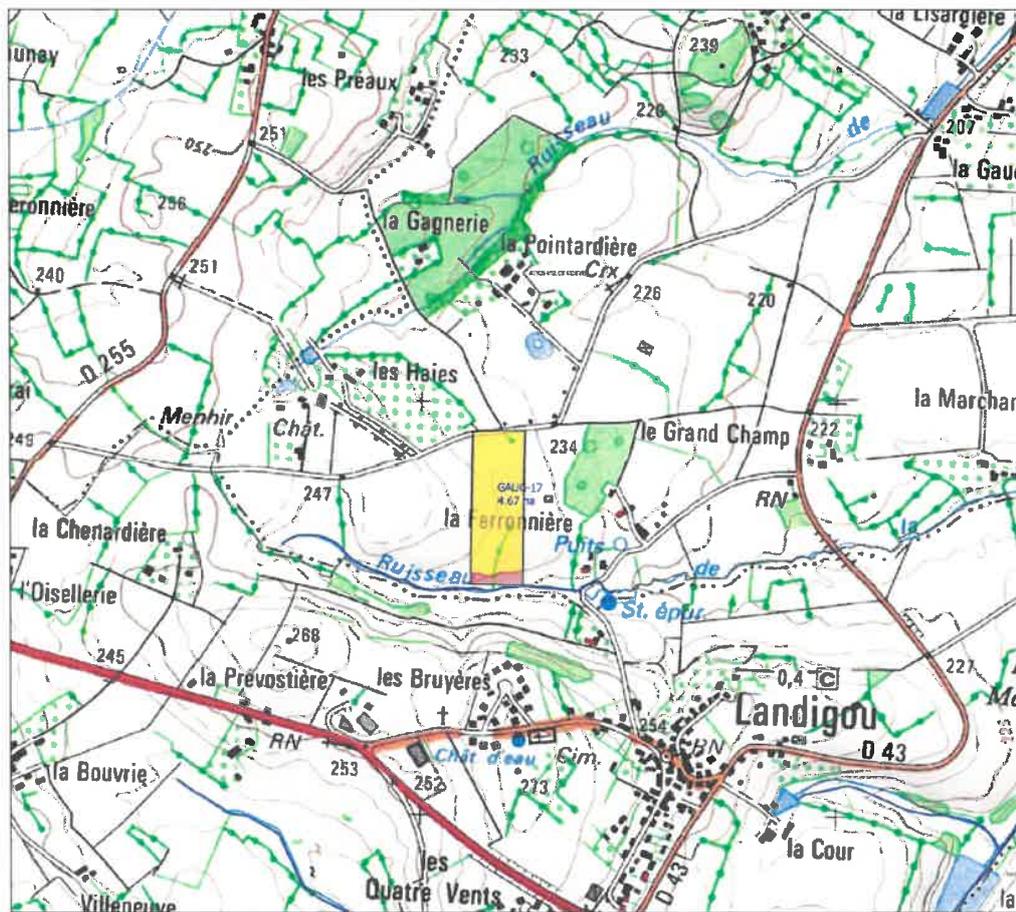
Localisation
Commune de : ATHES VAL DE ROURE (2)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Voies
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusion réglementaires (hors)
- Zone à l'épandage (potabilité, puits, cours d'eau)

Rég. CUP	Explicites	Surf. (ha)
0204-21	0204-21	2,09
0204-22	0204-22	2,71

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

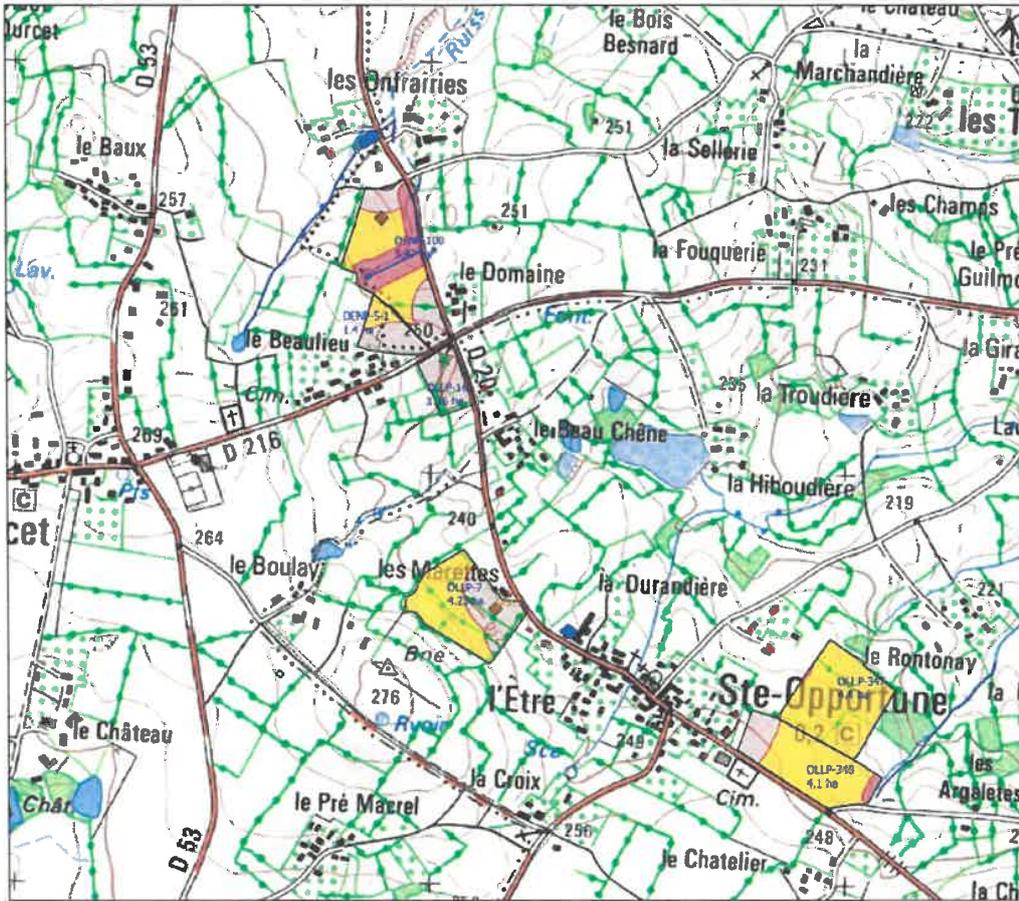
Localisation
Commune de : ATHES VAL DE BOLARE (5)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Voies
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusion réglementaires (hors)
- Zone à l'épandage (potabilité, puits, cours d'eau)

Rég. CUP	Explicites	Surf. (ha)
0204-17	0204-17	4,07
0204-18	0204-18	4,07

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

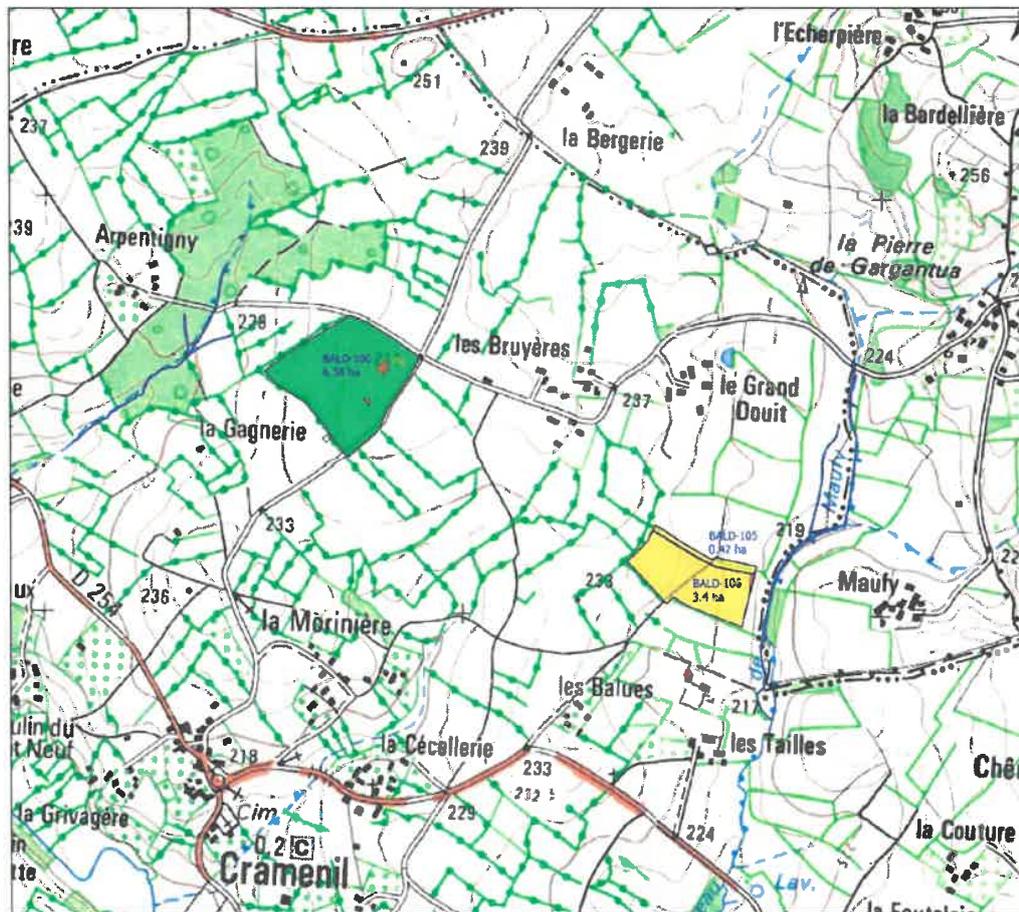
Localisation
Commune de : **SAINTE OPPORTUNE(1)**

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Terré
- Étude à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bœrs)
- Champs à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

Réf. LIP	Explicite	Surf. (ha)
OLLP-200	GASC 23	1,4
OLLP-201	GASC 32	1,4
OLLP-202	OLLP 20	2,1
OLLP-203	OLLP 20	1,5
OLLP-204	OLLP 20	2,5
OLLP-205	OLLP 20	1,4

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

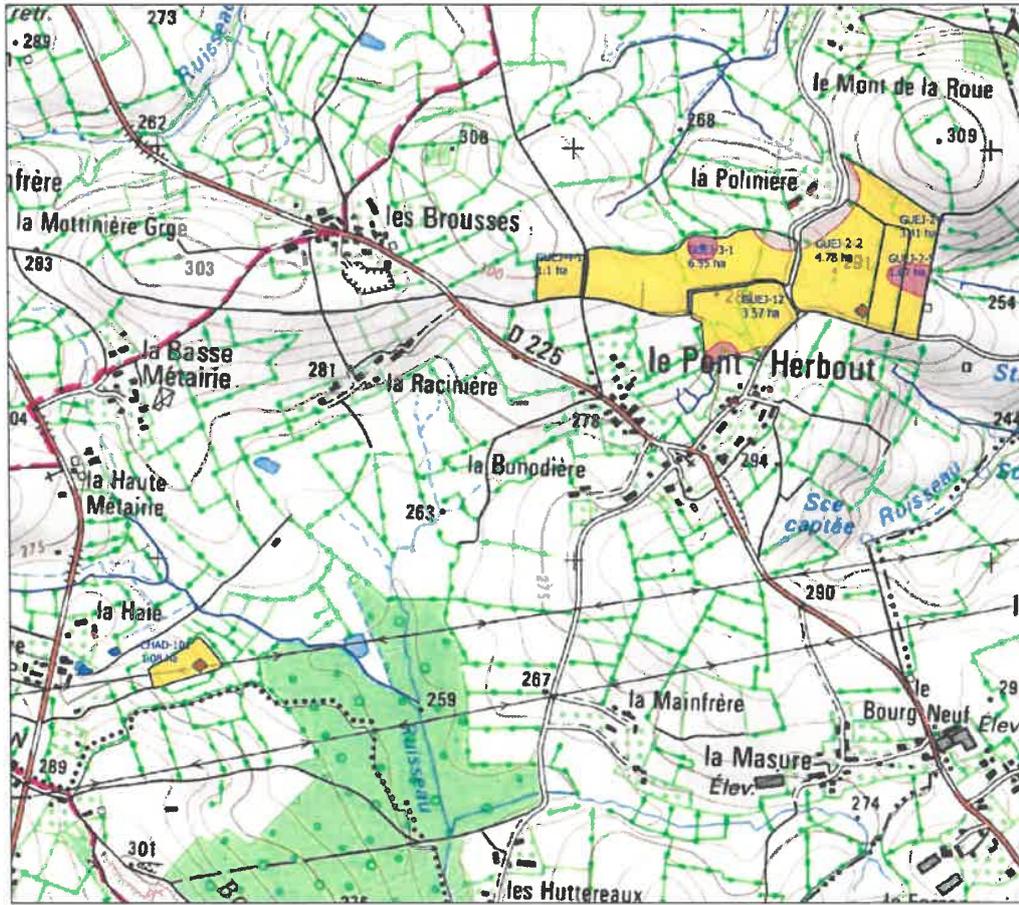
Localisation
Commune de : **CRAMENIL**

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Terré
- Étude à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bœrs)
- Champs à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

Réf. LIP	Explicite	Surf. (ha)
BALD-100	BALD 100	3,1
BALD-101	BALD 100	6,42
BALD-102	BALD 100	3,1

0 100 200 300 400 m



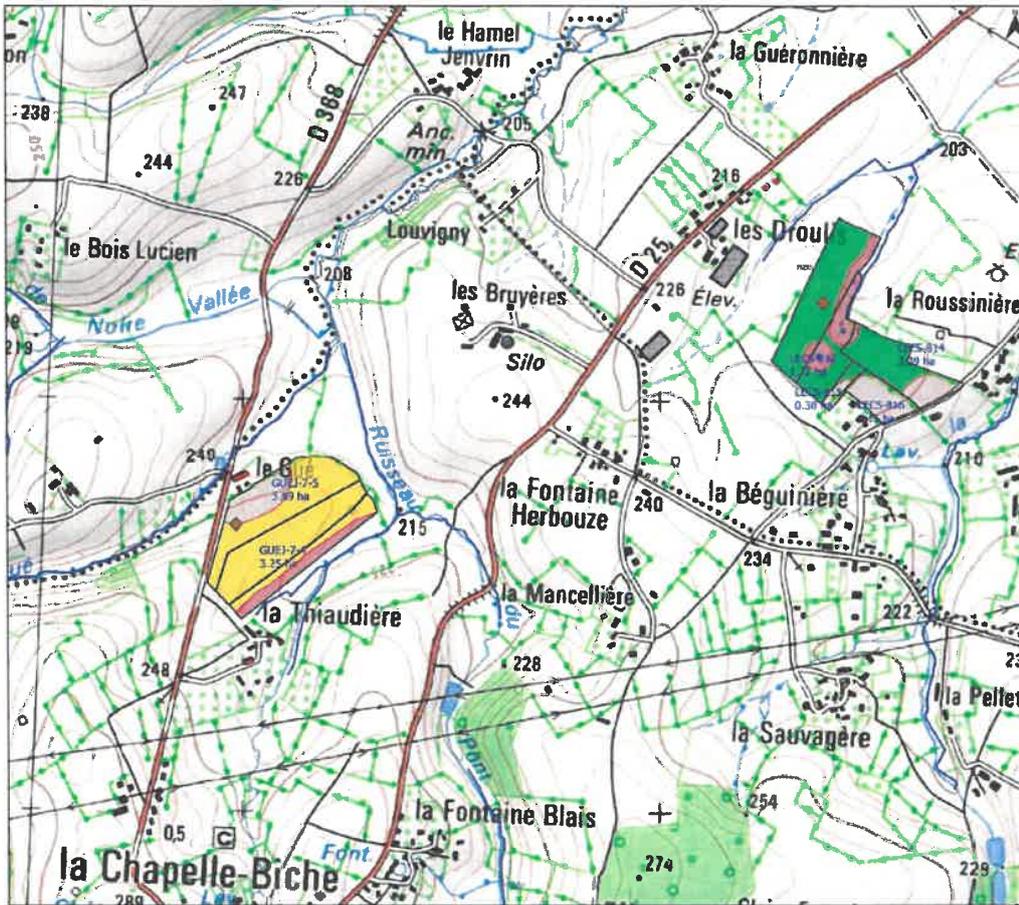
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
 Commune de : CHANGY



- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Puits
 - Cours d'eau
 - Vers
 - Zone à épandage
 - Bonne
 - Solua condition
 - Solua pour réglementation (sans)
 - Trappe à épandage (épandage, point, cours d'eau)

PAR_LUP	Exploitation	Surf. (ha)
0100-001	CHANGY	2,00
0100-010	CHANGY	1,00
0100-011	CHANGY	1,00
0100-012	CHANGY	1,00
0100-013	CHANGY	1,00
0100-014	CHANGY	1,00
0100-015	CHANGY	1,00
0100-016	CHANGY	1,00
0100-017	CHANGY	1,00
0100-018	CHANGY	1,00
0100-019	CHANGY	1,00
0100-020	CHANGY	1,00
0100-021	CHANGY	1,00
0100-022	CHANGY	1,00
0100-023	CHANGY	1,00
0100-024	CHANGY	1,00
0100-025	CHANGY	1,00
0100-026	CHANGY	1,00
0100-027	CHANGY	1,00
0100-028	CHANGY	1,00
0100-029	CHANGY	1,00
0100-030	CHANGY	1,00
0100-031	CHANGY	1,00
0100-032	CHANGY	1,00
0100-033	CHANGY	1,00
0100-034	CHANGY	1,00
0100-035	CHANGY	1,00
0100-036	CHANGY	1,00
0100-037	CHANGY	1,00
0100-038	CHANGY	1,00
0100-039	CHANGY	1,00
0100-040	CHANGY	1,00
0100-041	CHANGY	1,00
0100-042	CHANGY	1,00
0100-043	CHANGY	1,00
0100-044	CHANGY	1,00
0100-045	CHANGY	1,00
0100-046	CHANGY	1,00
0100-047	CHANGY	1,00
0100-048	CHANGY	1,00
0100-049	CHANGY	1,00
0100-050	CHANGY	1,00



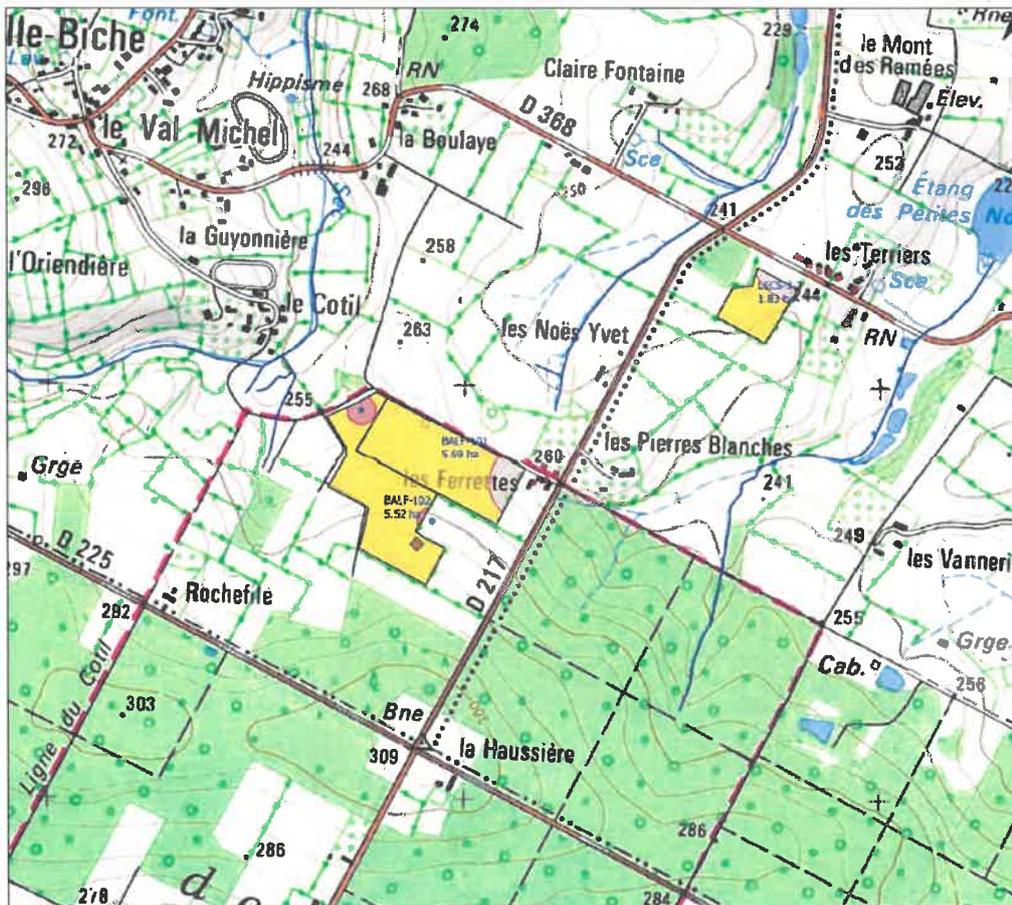
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : LA CHAPELLE BECHE(1)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Boue
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (viens)
- Tracés à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

0 100 200 300 400 m



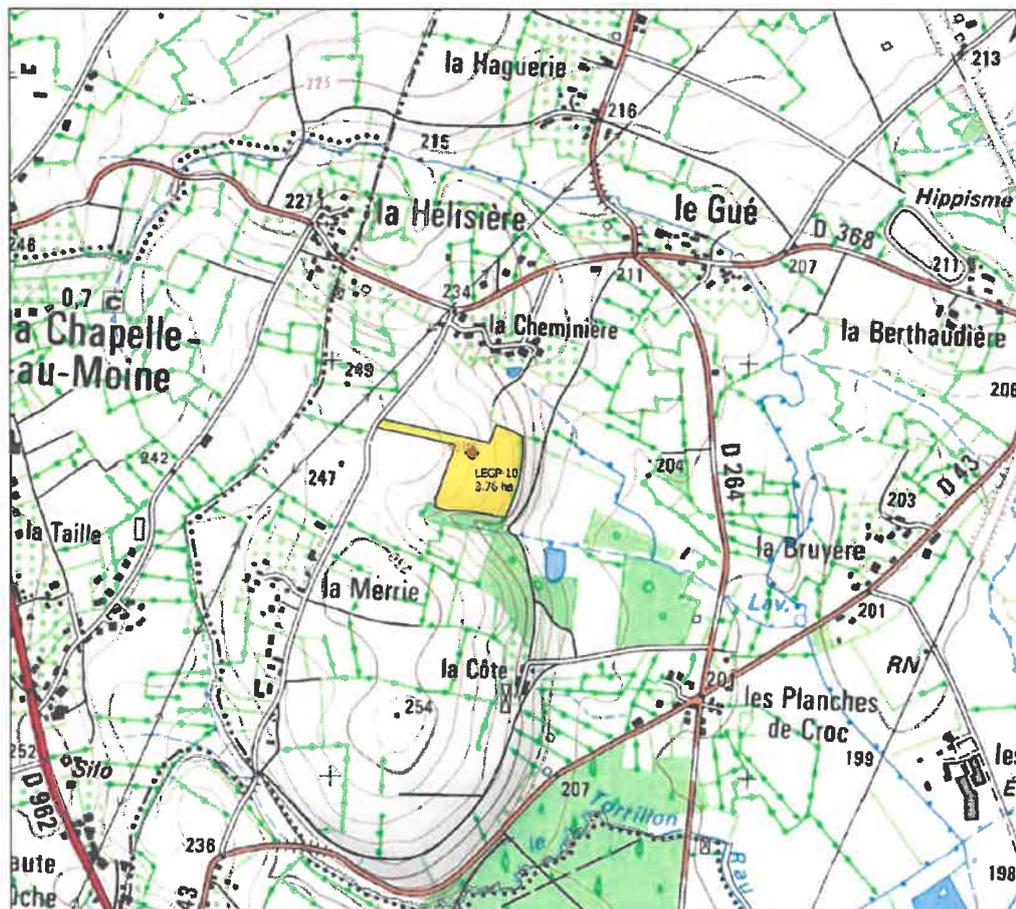
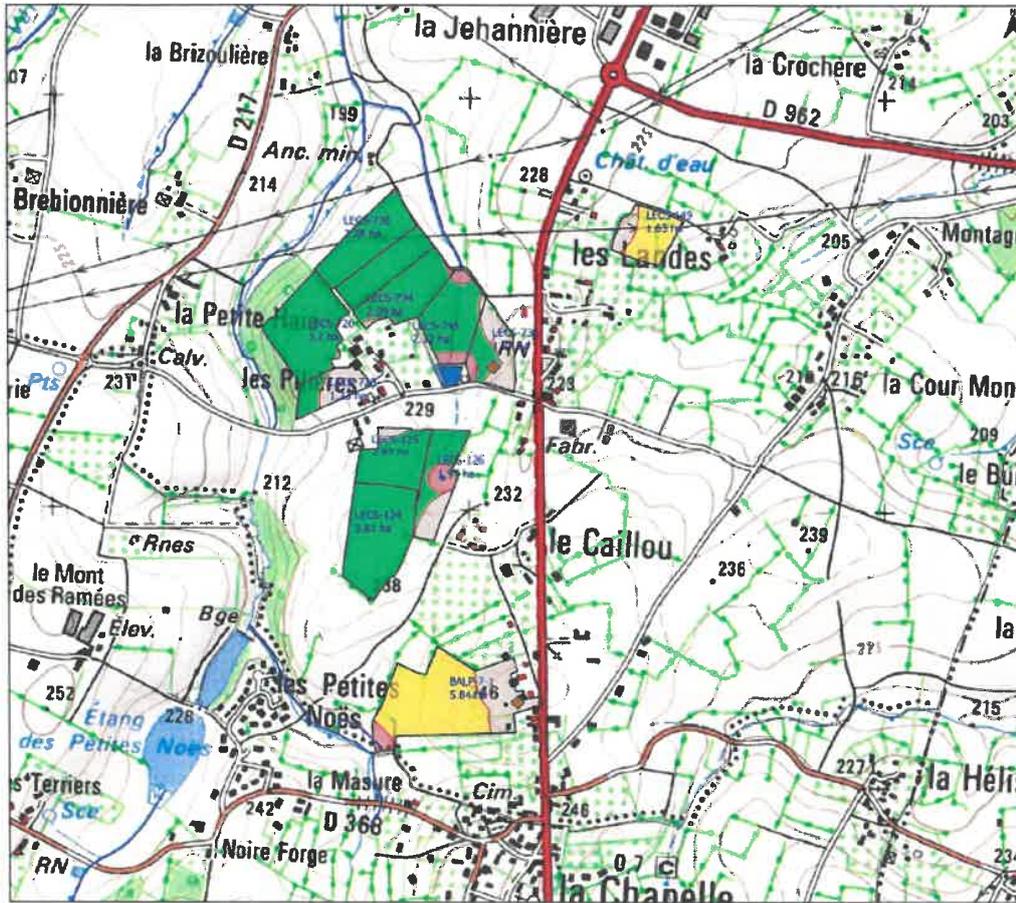
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

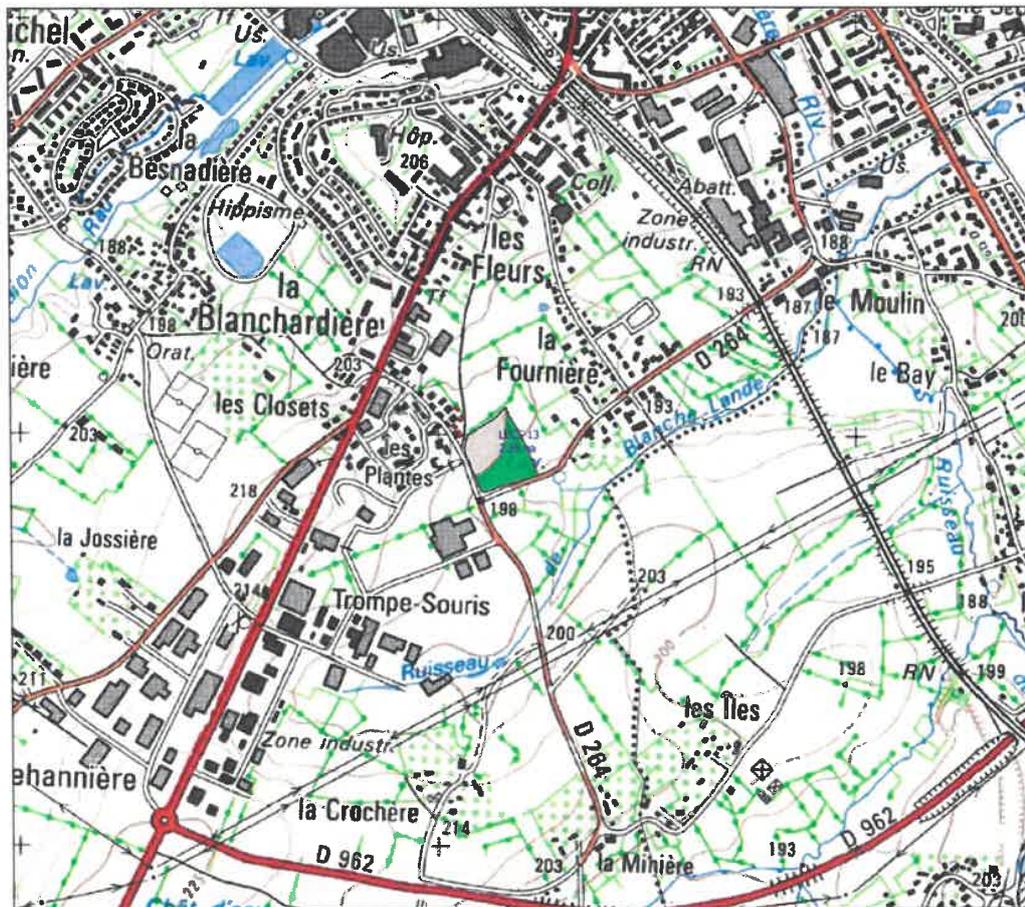
Localisation
Commune de : LA CHAPELLE BECHE(2)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Boue
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (viens)
- Tracés à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

0 100 200 300 400 m





Etude préalable à l'épandage des boues

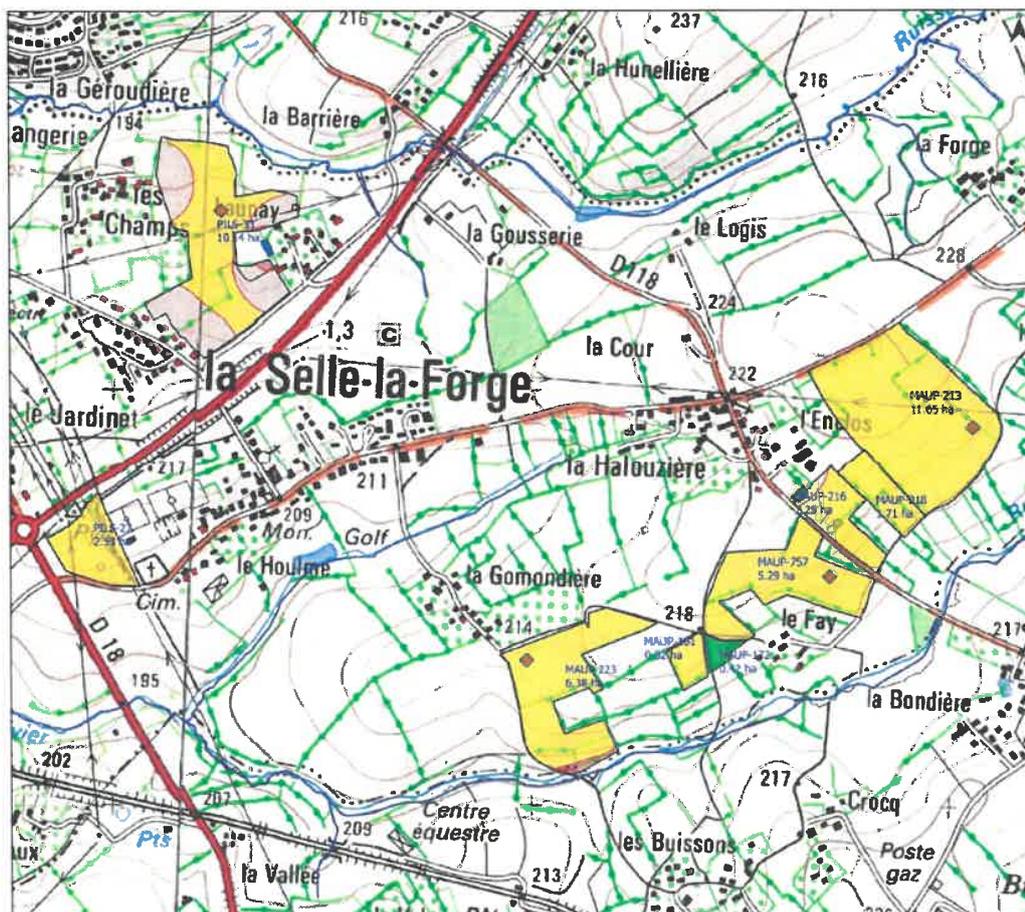
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : FLERS(1)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- River
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bois)
- Exclusions à l'épandage (pâturage, pommiers, cours d'eau...)

Réf. SUP	Exposition	Surf. (ha)
FLERS-12	123	123



Etude préalable à l'épandage des boues

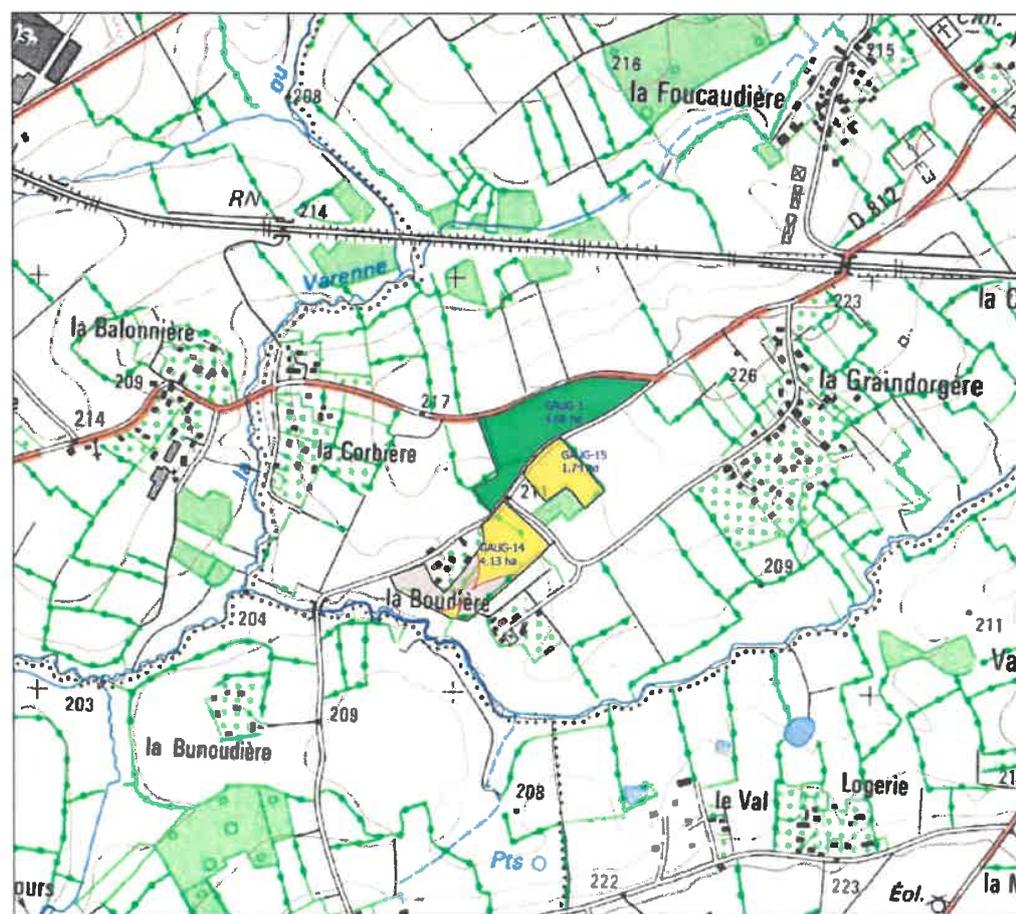
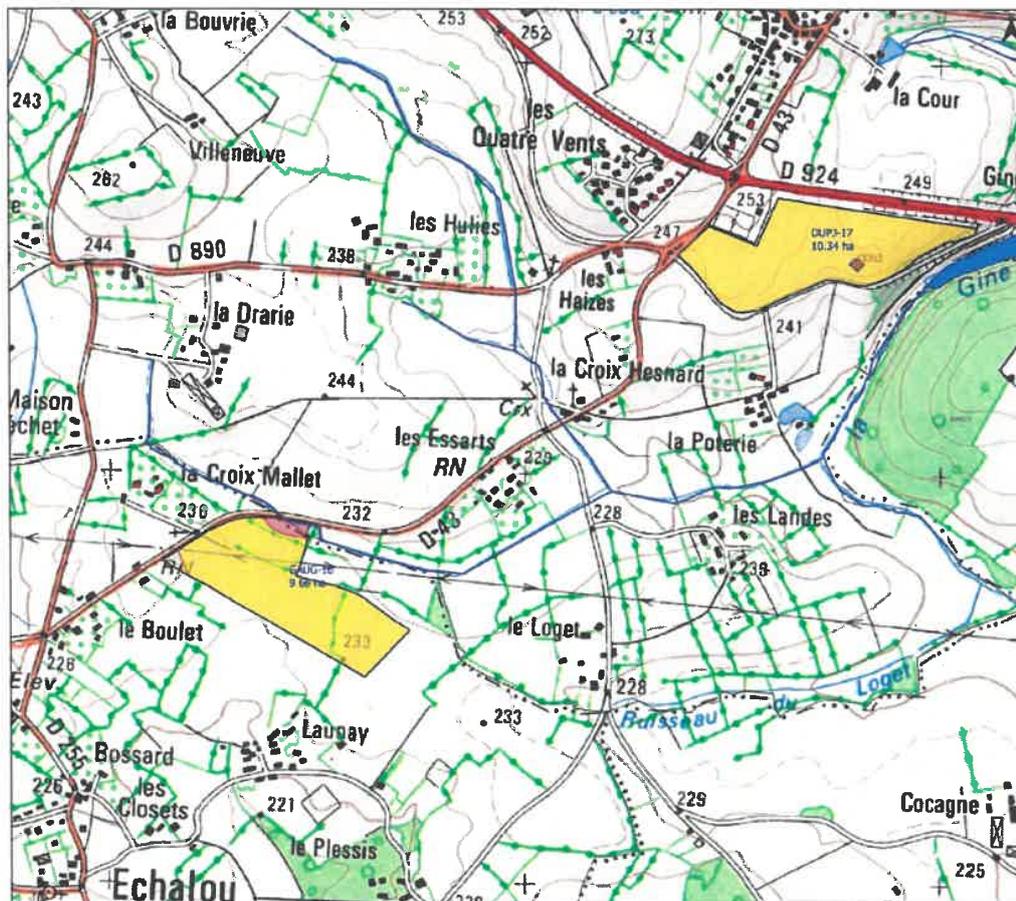
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

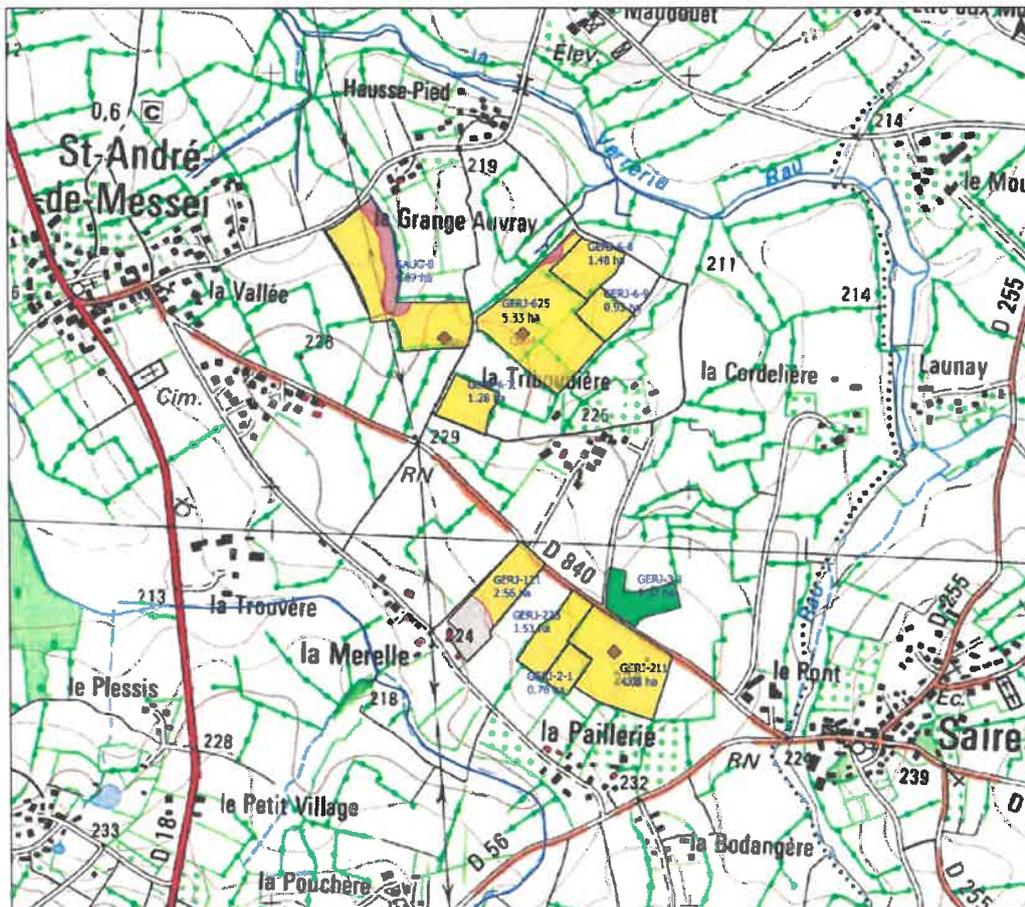
Localisation
Commune de : LA SELLE LA FORGE

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- River
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bois)
- Exclusions à l'épandage (pâturage, pommiers, cours d'eau...)

Réf. SUP	Exposition	Surf. (ha)
MAUP-213	11.05	11.05
MAUP-216	2.29	2.29
MAUP-218	6.38	6.38
MAUP-219	1.71	1.71
MAUP-215	1.08	1.08
MAUP-217	1.08	1.08
MAUP-214	1.71	1.71
MAUP-216	2.29	2.29
MAUP-213	11.05	11.05
MAUP-215	1.08	1.08
MAUP-217	1.08	1.08
MAUP-214	1.71	1.71
MAUP-216	2.29	2.29
MAUP-213	11.05	11.05
MAUP-215	1.08	1.08
MAUP-217	1.08	1.08
MAUP-214	1.71	1.71
MAUP-216	2.29	2.29
MAUP-213	11.05	11.05





Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

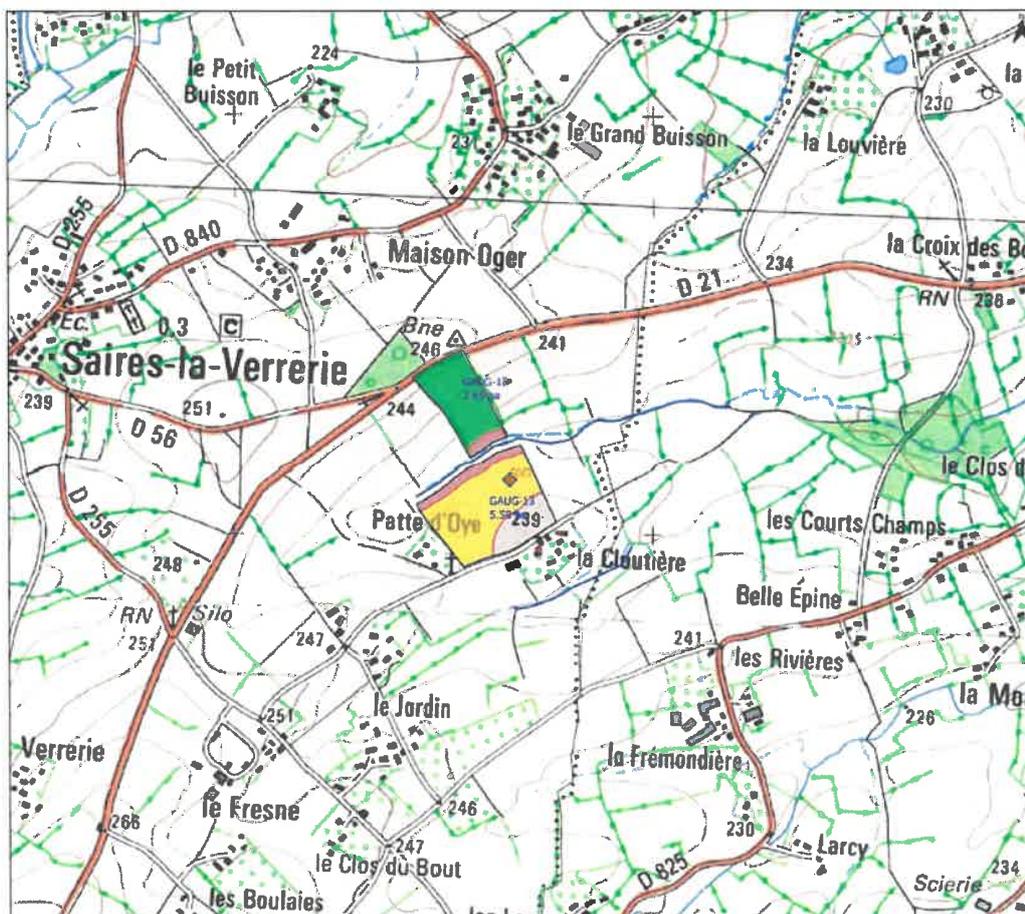
Localisation
 Commune de : SAINT-ANDRÉ-DE-MESSEI

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Forêt
- Forêt à l'épandage
- Boue
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (sens)
- Forêt à l'épandage (phénoxyde, point: cours d'eau)

Réf. SUP	Explicite	Surf. (ha)
GERU-121	GERMAULT	1,07
GERU-122	GERMAULT	1,33
GERU-123	GERMAULT	0,36
GERU-124	GERMAULT	1,28
GERU-125	GERMAULT	4,61
GERU-126	GERMAULT	1,26
GERU-127	GERMAULT	1,28
GERU-128	GERMAULT	1,10
GERU-129	GERMAULT	1,30
GERU-130	GERMAULT	1,16

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

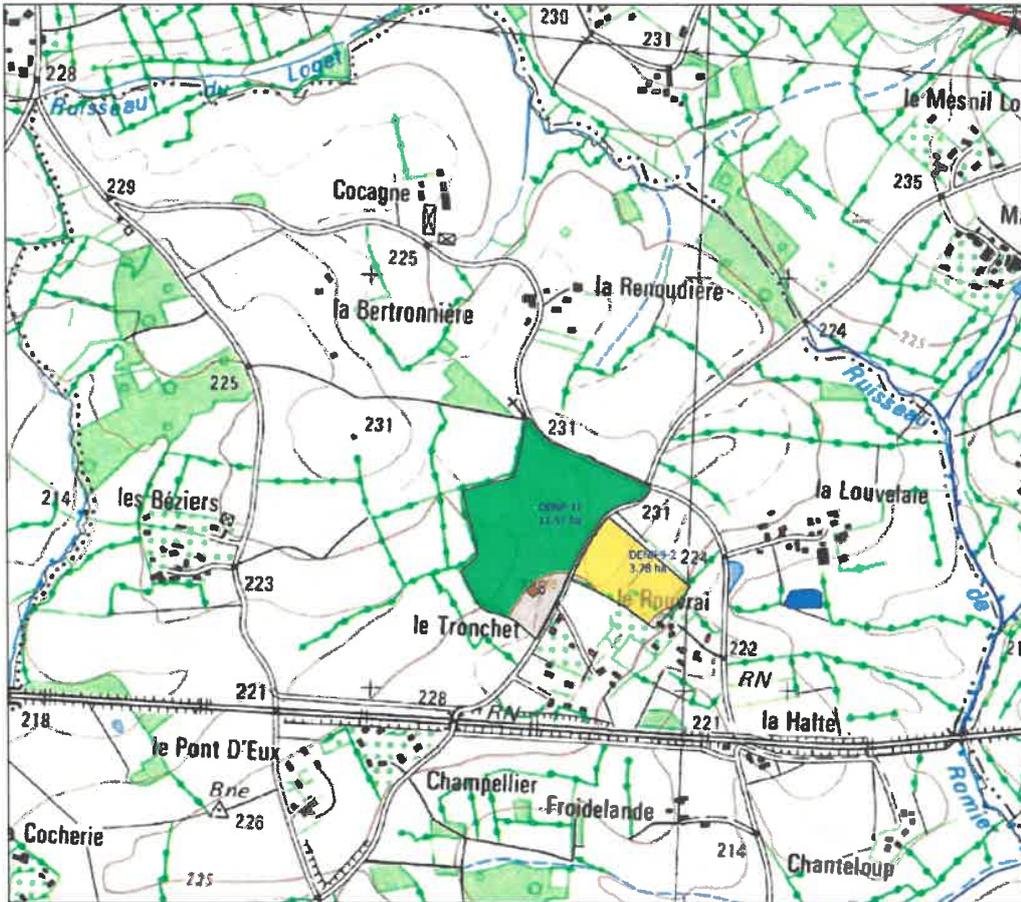
Localisation
 Commune de : SAIRES LA VERRERIE

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Forêt
- Forêt à l'épandage
- Boue
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (sens)
- Forêt à l'épandage (phénoxyde, point: cours d'eau)

Réf. SUP	Explicite	Surf. (ha)
GAUG-13	LOUETTES	5,57
GAUG-14	LOUETTES	5,58

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

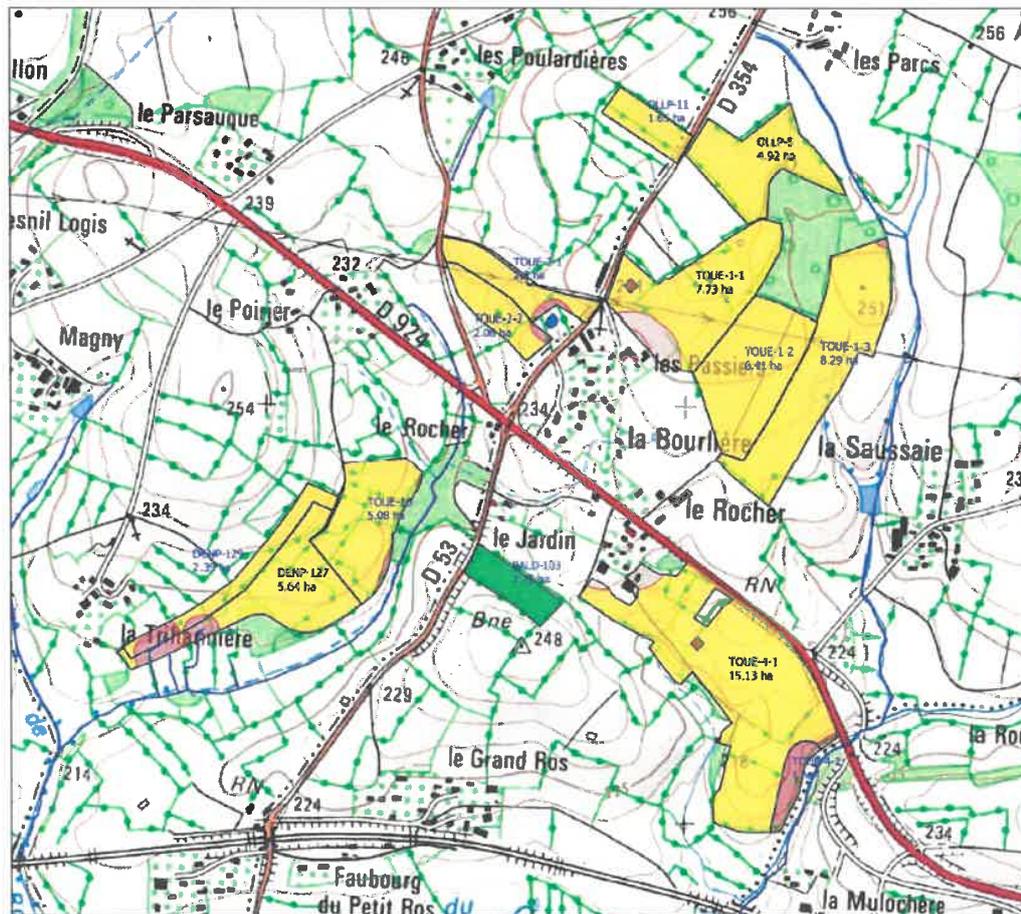
Localisation
Commune de : BELLOU EN HOULME(1)

Légende :

- Point de référence
- Puits
- Cours d'eau
- Ruis
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (zones)
- Forêts à l'épandage (pâturage, points, cours d'eau...)

REF. LIP	exploitant	SURF. (ha)
DENP-127	GARC JD	3,78
DENP-11	GARC JD	11,17

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

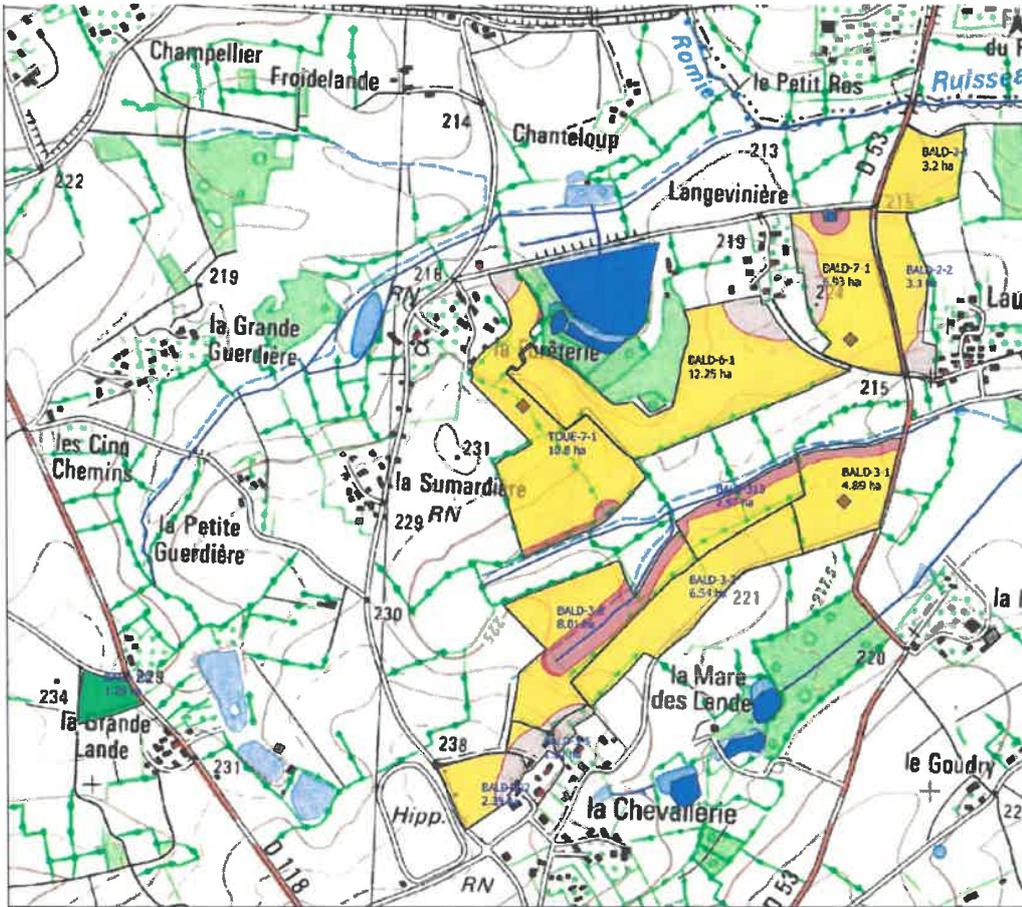
Localisation
Commune de : SAINTE OPPORTINE(2)

Légende :

- Point de référence
- Puits
- Cours d'eau
- Ruis
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (zones)
- Forêts à l'épandage (pâturage, points, cours d'eau...)

REF. LIP	Exploitant	SURF. (ha)
DENP-119	BAUCHE Jean-Philippe	1,78
DENP-128	GARC JD	2,39
DENP-122	GARC JD	5,64
CLUP	OLIVIER	1,92
TOUE-11	CHARRIER	1,85
TOUE-10	FAIN TOUZE	0,98
TOUE-14	FAIN TOUZE	7,73
TOUE-13	FAIN TOUZE	8,29
TOUE-12	CARL TOUZE	3,08
TOUE-11	CARL TOUZE	15,13
TOUE-9	CARL TOUZE	0,53
TOUE-8	CARL TOUZE	1
TOUE-12	CARL TOUZE	6,46
TOUE-11	FAIN TOUZE	0,29

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

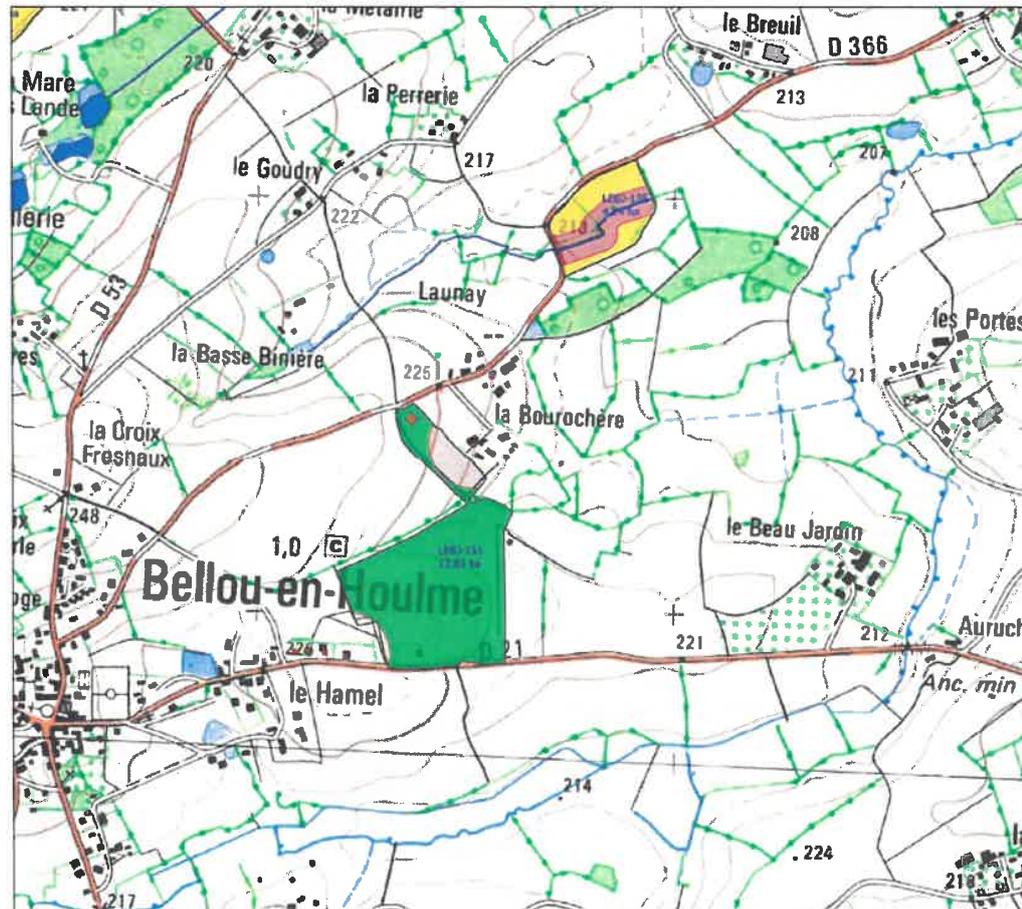
Localisation
Commune de : BELLOU EN HOULME(2)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclussions réglementaires (tiers)
- Superficie à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

REF. U.P.	Exploitant	Surf. (ha)
BALD-3-1	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-3-2	MUSCHÉ Jean-François	6.54
TOUE-7-1	MUSCHÉ Jean-François	19.8
BALD-6-1	MUSCHÉ Jean-François	12.25
BALD-7-1	MUSCHÉ Jean-François	9.3
BALD-2-2	MUSCHÉ Jean-François	3.1
BALD-3-1	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-3-2	MUSCHÉ Jean-François	6.54
BALD-2-1	MUSCHÉ Jean-François	3.2
BALD-1-1	MUSCHÉ Jean-François	5.93
BALD-1-2	MUSCHÉ Jean-François	1.1
BALD-1-3	MUSCHÉ Jean-François	12.25
BALD-1-4	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-5	MUSCHÉ Jean-François	4.89
TOUTE-7-1	LAURE TOUZE	19.8

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : BELLOU EN HOULME(3)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclussions réglementaires (tiers)
- Superficie à l'épandage (épandage, puits, cours d'eau...)

REF. U.P.	Exploitant	Surf. (ha)
BALD-1-1	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-2	MUSCHÉ Jean-François	1.1
BALD-1-3	MUSCHÉ Jean-François	12.25
BALD-1-4	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-5	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-6	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-7	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-8	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-9	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-10	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-11	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-12	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-13	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-14	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-15	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-16	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-17	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-18	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-19	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-20	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-21	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-22	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-23	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-24	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-25	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-26	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-27	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-28	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-29	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-30	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-31	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-32	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-33	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-34	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-35	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-36	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-37	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-38	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-39	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-40	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-41	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-42	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-43	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-44	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-45	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-46	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-47	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-48	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-49	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-50	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-51	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-52	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-53	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-54	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-55	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-56	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-57	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-58	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-59	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-60	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-61	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-62	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-63	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-64	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-65	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-66	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-67	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-68	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-69	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-70	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-71	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-72	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-73	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-74	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-75	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-76	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-77	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-78	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-79	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-80	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-81	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-82	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-83	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-84	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-85	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-86	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-87	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-88	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-89	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-90	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-91	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-92	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-93	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-94	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-95	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-96	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-97	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-98	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-99	MUSCHÉ Jean-François	4.89
BALD-1-100	MUSCHÉ Jean-François	4.89

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

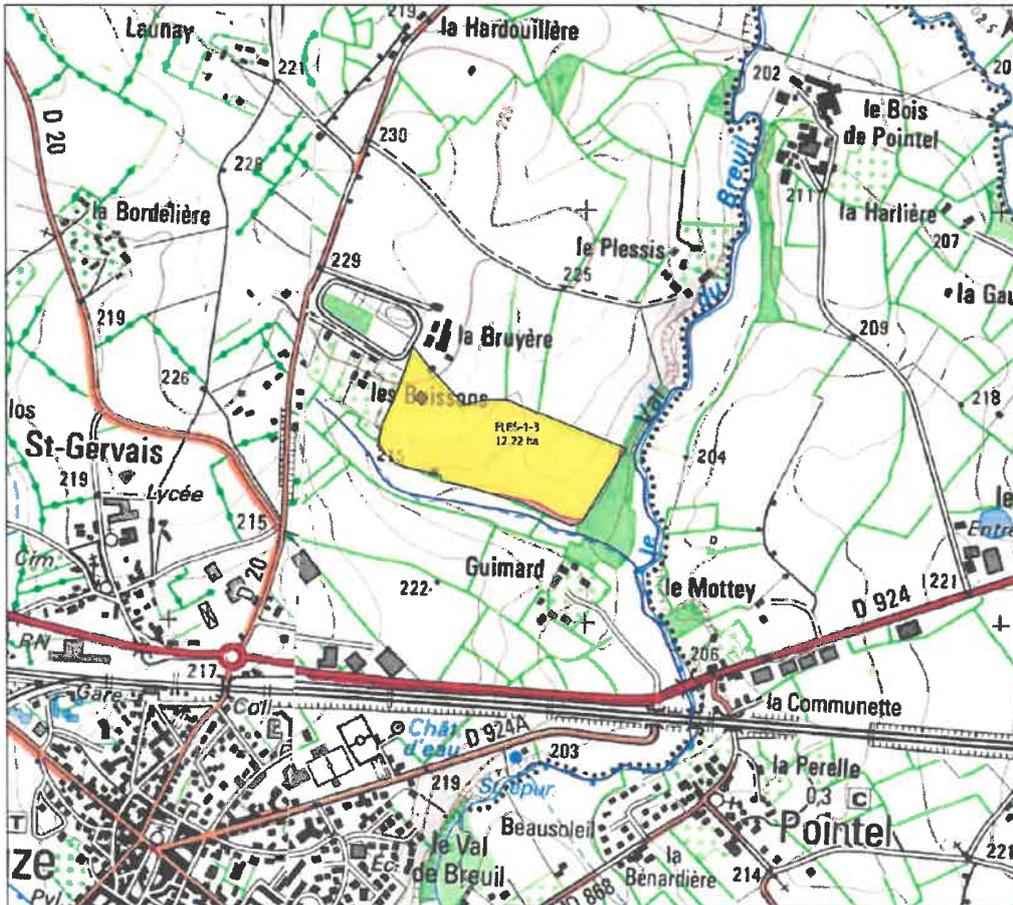
Localisation
Commune de : BRJOUZE(1)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Ters
- Méthode à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusion réglementaire (terre)
- Interdit à l'épandage (patrimoine, centre, cours d'eau...)

REF_LP	Exploitant	Surf. (ha)
OUP-12	CAUENR	10.73

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

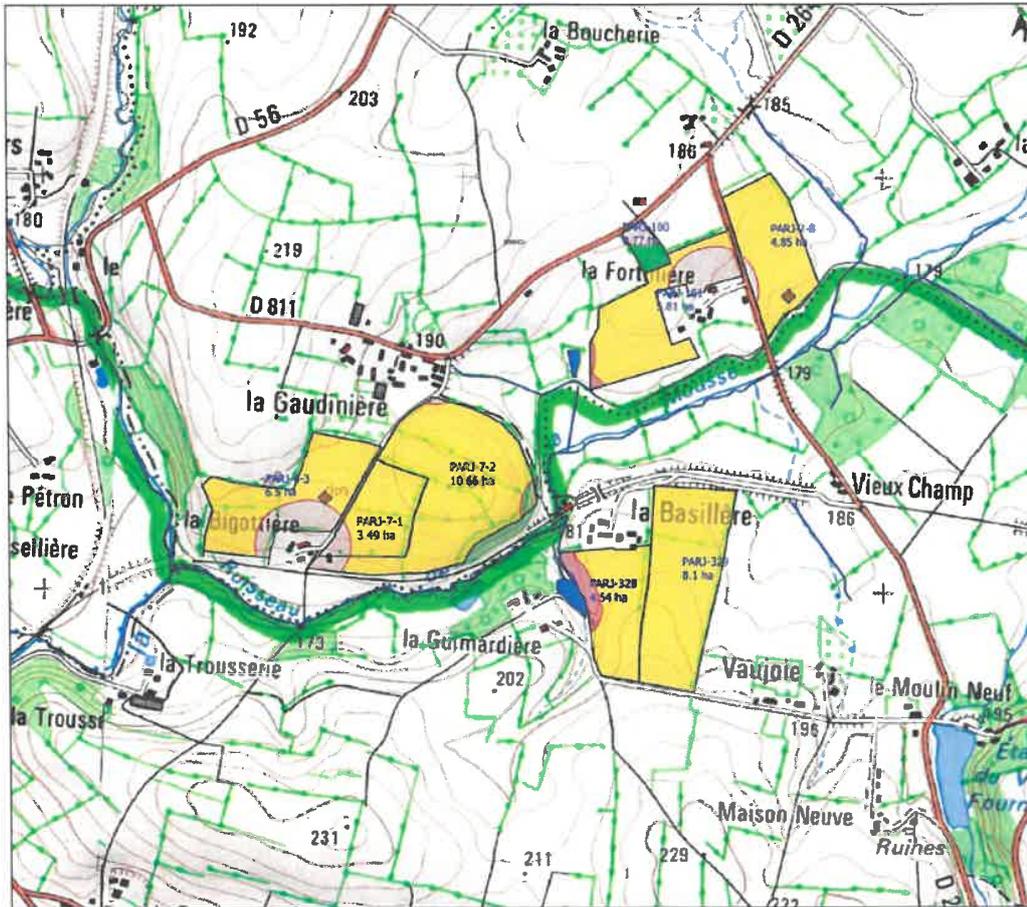
Localisation
Commune de : BRJOUZE(2)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Ters
- Méthode à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusion réglementaire (terre)
- Interdit à l'épandage (patrimoine, centre, cours d'eau...)

REF_LP	Exploitant	Surf. (ha)
PLP-1-3	CAUENR	12.22

0 100 200 300 400 m



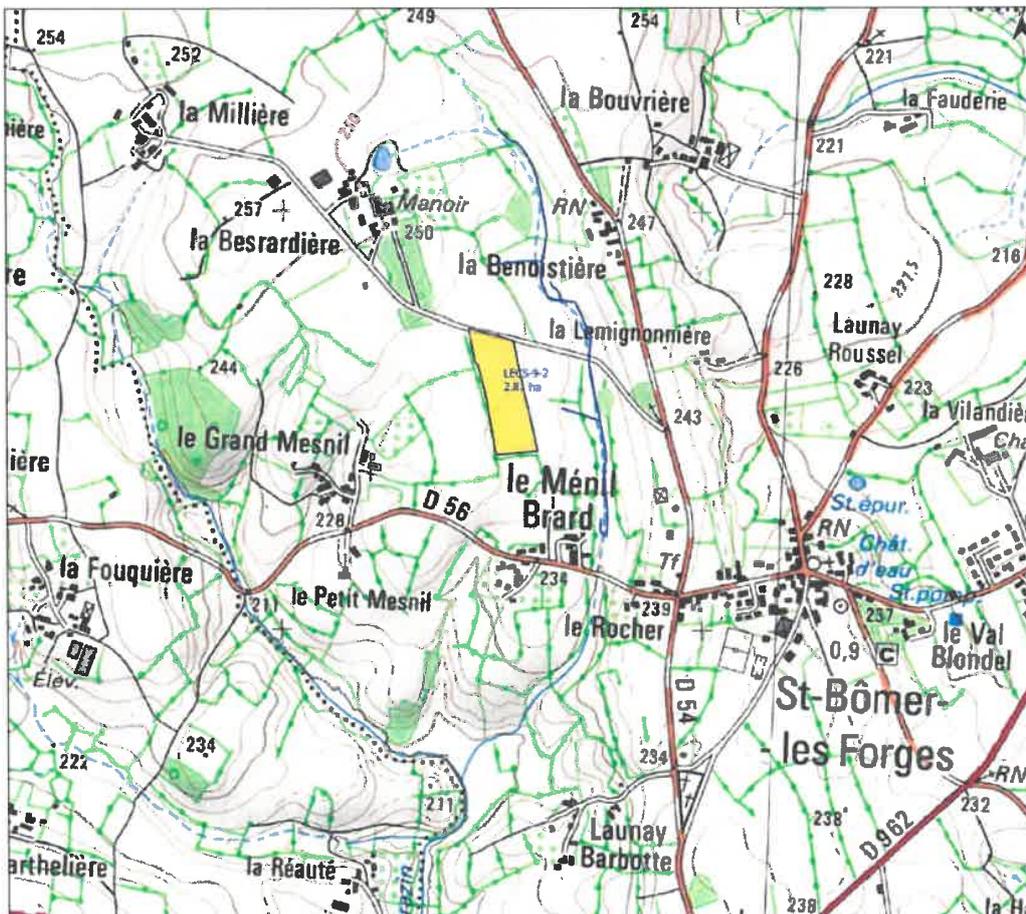
Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
 Commune de : BANVOU

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Ruis
- Zone à épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bois)
- Trappes à épandage (préélevage, pente, cours d'eau...)

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

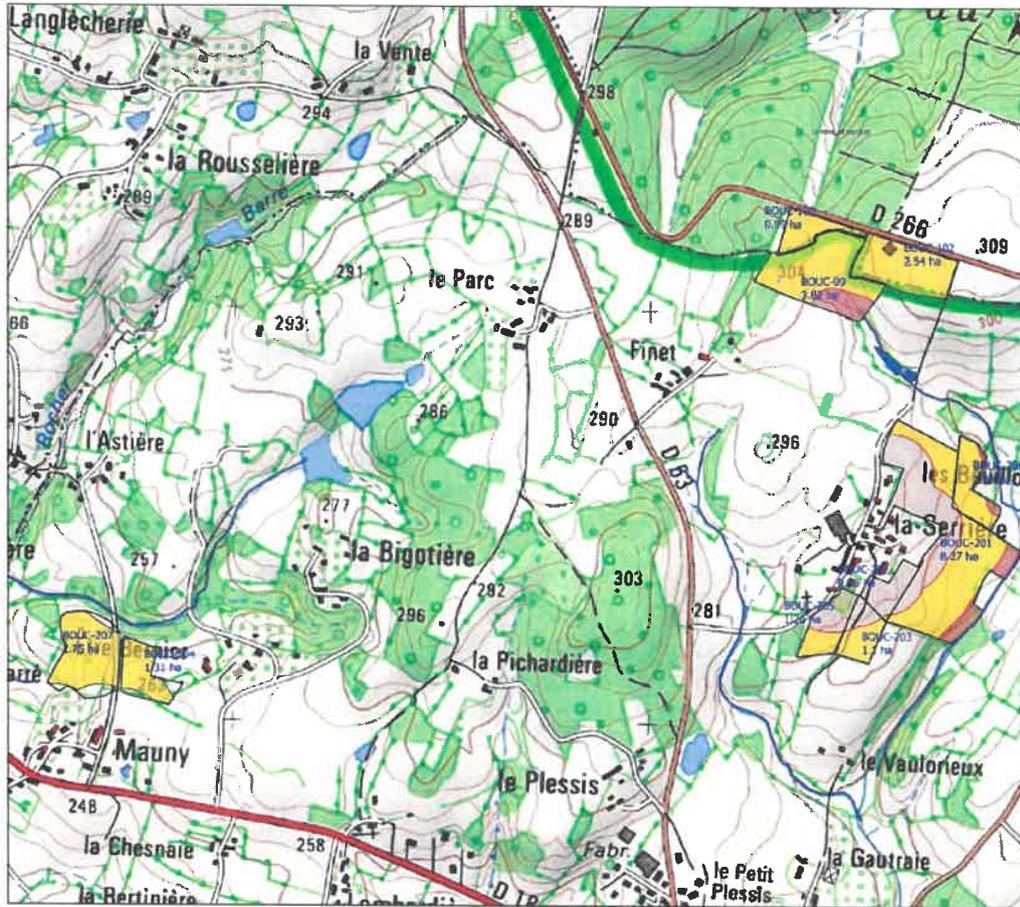
Localisation
 Commune de : SAINT BÔMER LES FORGES

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Ruis
- Zone à épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bois)
- Trappes à épandage (préélevage, pente, cours d'eau...)

REF_UP	Exposition	Surf. (ha)
LECS-2	LECS	2,81
LECS-7	LECS	7,68

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

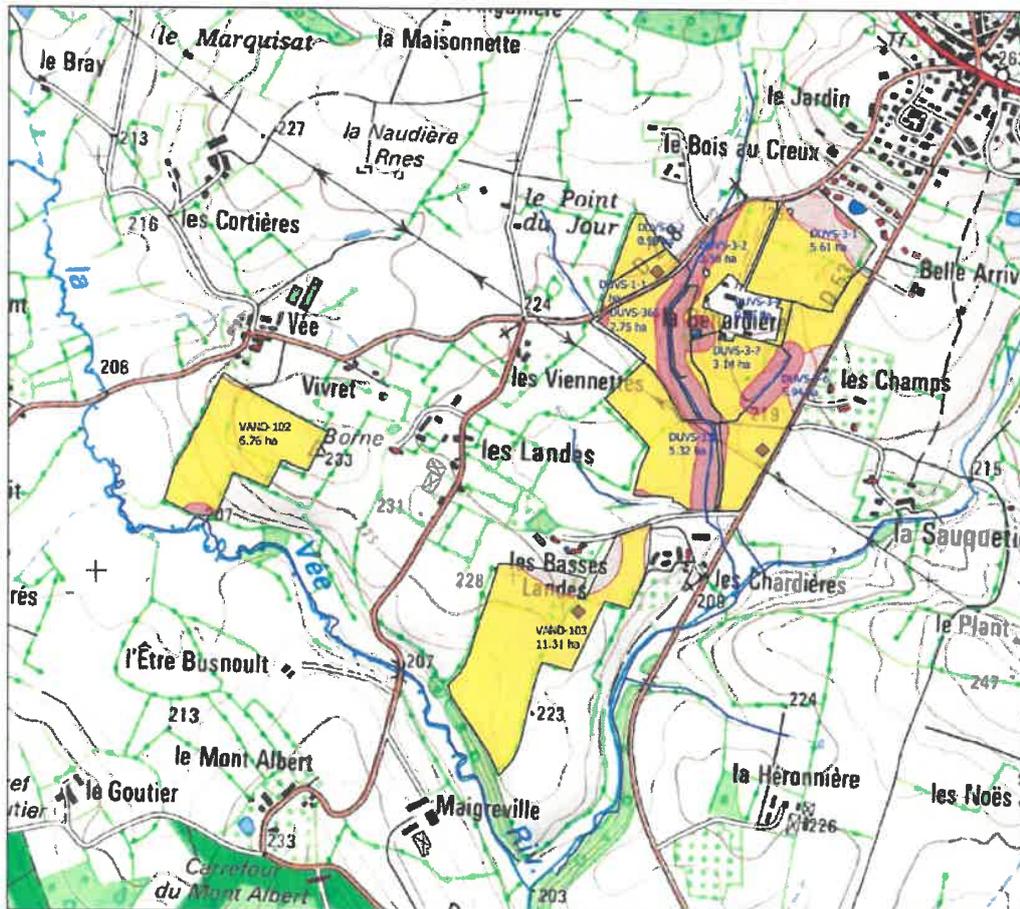
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : LES MONTS D'ANDANNE(1)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Cours d'eau
- Dars
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bâtes)
- Exclusions à l'épandage (oléoducs, ponts, cours d'eau...)

REF_LIP	Exploitant	Surf. (ha)
BOUC-100	BOUC 015	6.19
BOUC-101	BOUC 015	2.24
BOUC-102	BOUC 015	1.16
BOUC-103	BOUC 015	6.57
BOUC-104	BOUC 015	1.28
BOUC-105	BOUC 015	2.1
BOUC-106	BOUC 015	5.95
BOUC-107	BOUC 015	1.16
BOUC-108	BOUC 015	1.26
BOUC-109	BOUC 015	1.34



Etude préalable à l'épandage des boues

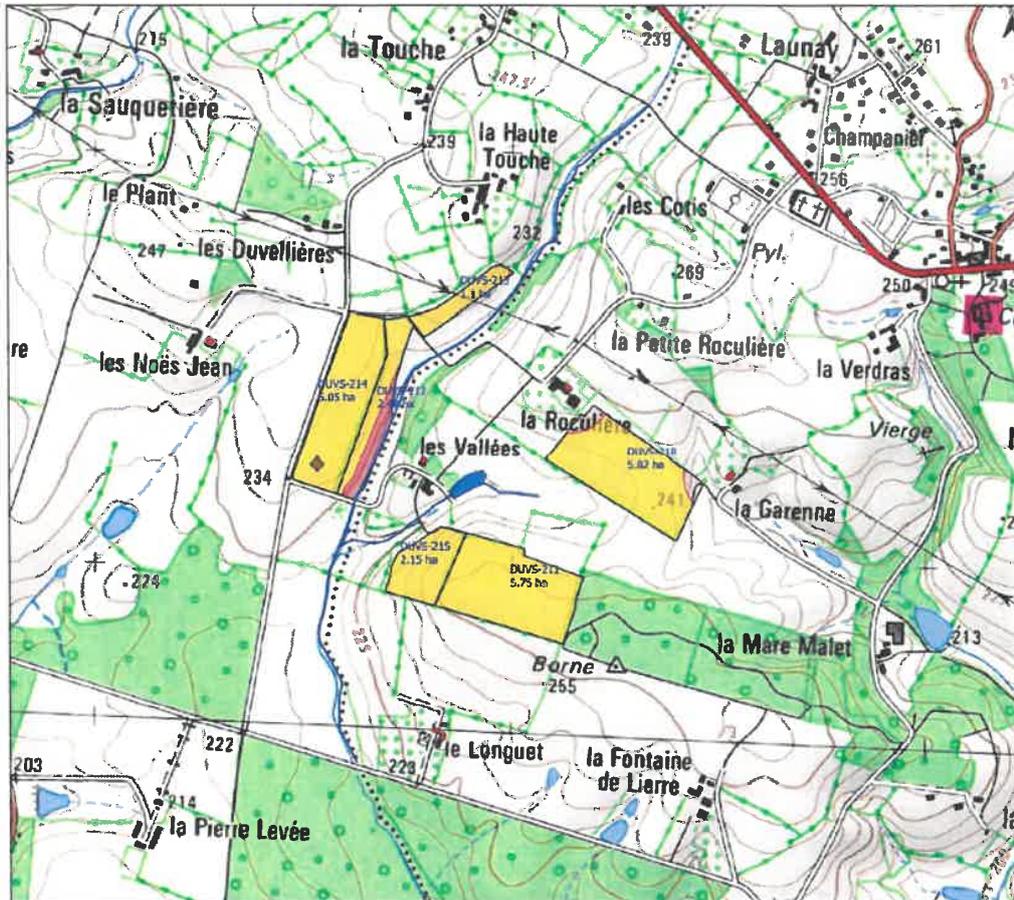
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : LES MONTS D'ANDANNE(2)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Cours d'eau
- Dars
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (bâtes)
- Exclusions à l'épandage (oléoducs, ponts, cours d'eau...)

REF_LIP	Exploitant	Surf. (ha)
DUVS-1	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	0.99
DUVS-2	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	1
DUVS-3	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	5.98
DUVS-4	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	3.54
DUVS-5	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	2.76
DUVS-6	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	2.25
DUVS-7	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	1.01
DUVS-8	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	1.45
DUVS-9	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	3.39
DUVS-10	SCSA DE LA BERNARDINIÈRE	2.25
VAND-101	VAND 101	6.26
VAND-102	VAND 102	5.76
VAND-103	VAND 103	11.31



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

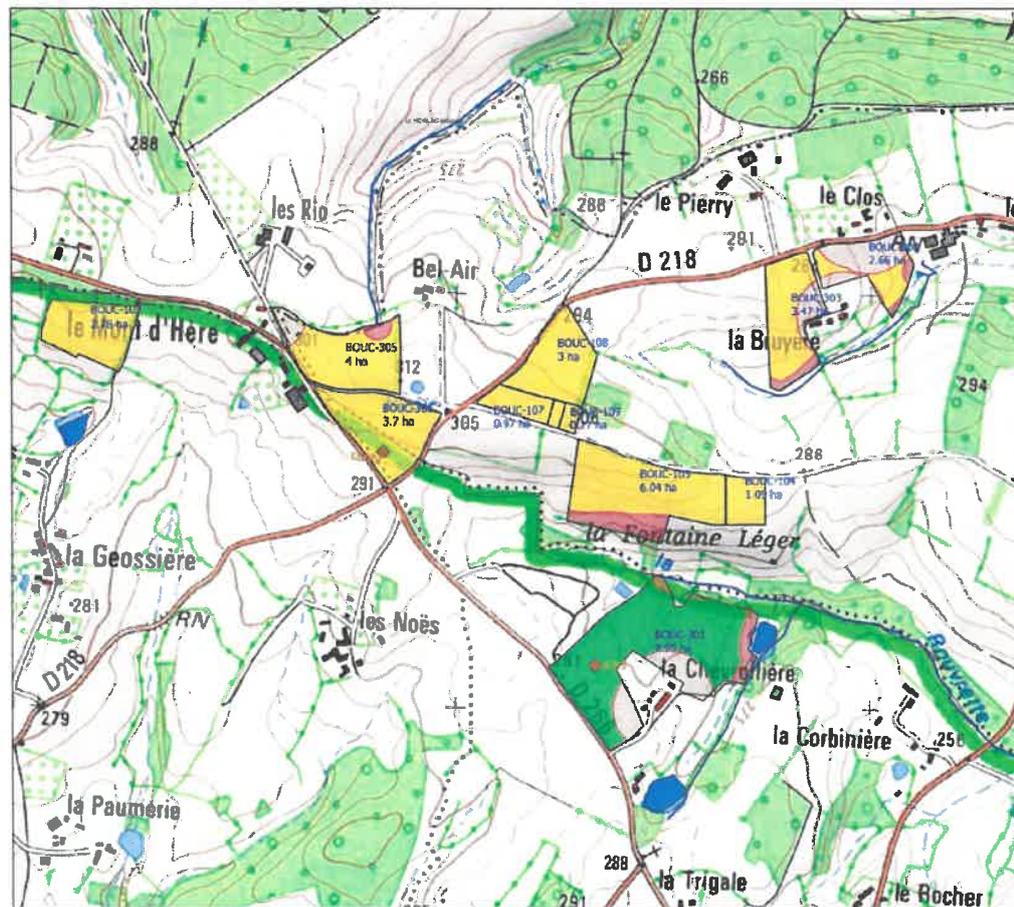
Localisation
Commune de : LES MONTS D'ANDAINES(3)

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (tiers)
- Troisets à l'épandage (coléoptères, petits cours d'eau)

REF_LUP	Exposant	Surf. (ha)
BOUC-01	SECT DE LA BERNARDIERE	5,17
BOUC-02	SECT DE LA BERNARDIERE	5,82
BOUC-03	SECT DE LA BERNARDIERE	2,46
BOUC-04	SECT DE LA BERNARDIERE	2,46
BOUC-05	SECT DE LA BERNARDIERE	1,81
BOUC-06	SECT DE LA BERNARDIERE	2,11

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

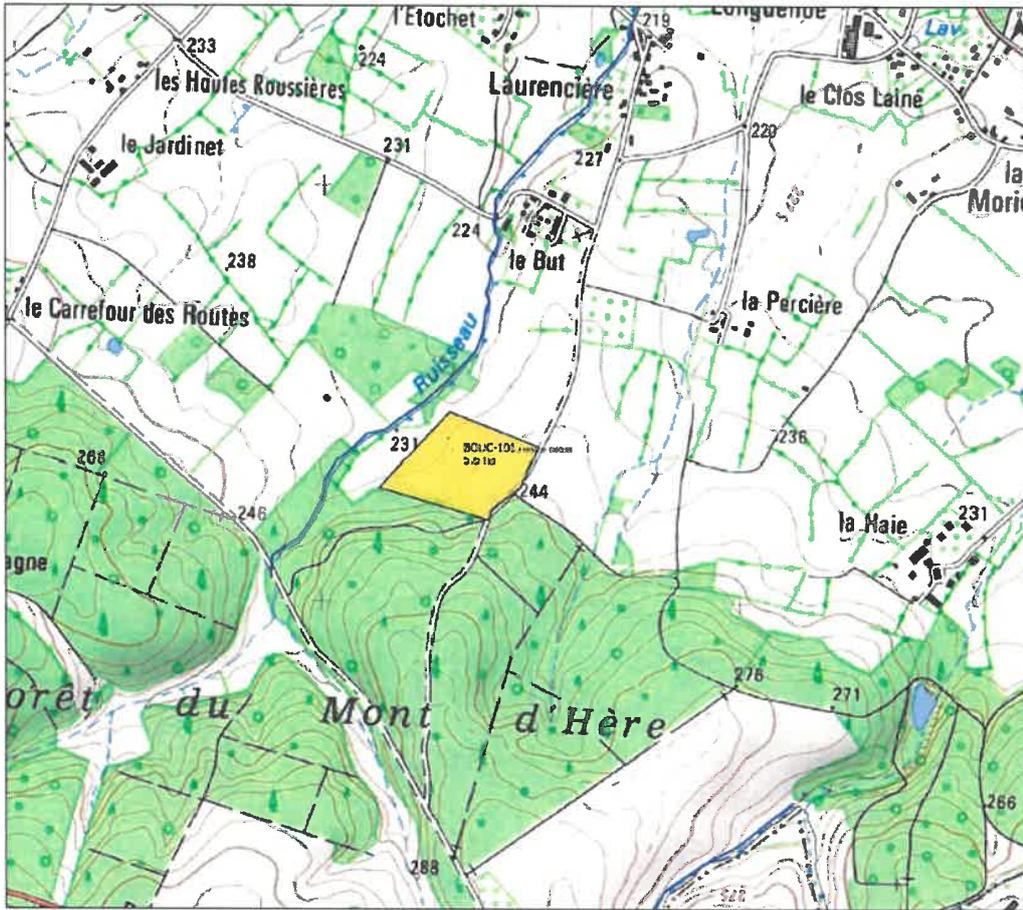
Localisation
Commune de : LONLAY LE TESSON

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Parcelle à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (tiers)
- Troisets à l'épandage (coléoptères, petits cours d'eau)

REF_LUP	Exposant	Surf. (ha)
BOUC-07	SECT D'HERVE	4
BOUC-08	SECT D'HERVE	3,7
BOUC-09	SECT D'HERVE	0,97
BOUC-10	SECT D'HERVE	6,04
BOUC-11	SECT D'HERVE	1,01
BOUC-12	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-13	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-14	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-15	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-16	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-17	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-18	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-19	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-20	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-21	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-22	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-23	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-24	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-25	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-26	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-27	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-28	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-29	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-30	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-31	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-32	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-33	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-34	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-35	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-36	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-37	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-38	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-39	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-40	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-41	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-42	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-43	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-44	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-45	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-46	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-47	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-48	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-49	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-50	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-51	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-52	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-53	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-54	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-55	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-56	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-57	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-58	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-59	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-60	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-61	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-62	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-63	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-64	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-65	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-66	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-67	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-68	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-69	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-70	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-71	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-72	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-73	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-74	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-75	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-76	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-77	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-78	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-79	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-80	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-81	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-82	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-83	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-84	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-85	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-86	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-87	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-88	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-89	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-90	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-91	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-92	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-93	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-94	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-95	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-96	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-97	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-98	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-99	SECT D'HERVE	2,44
BOUC-100	SECT D'HERVE	2,44

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

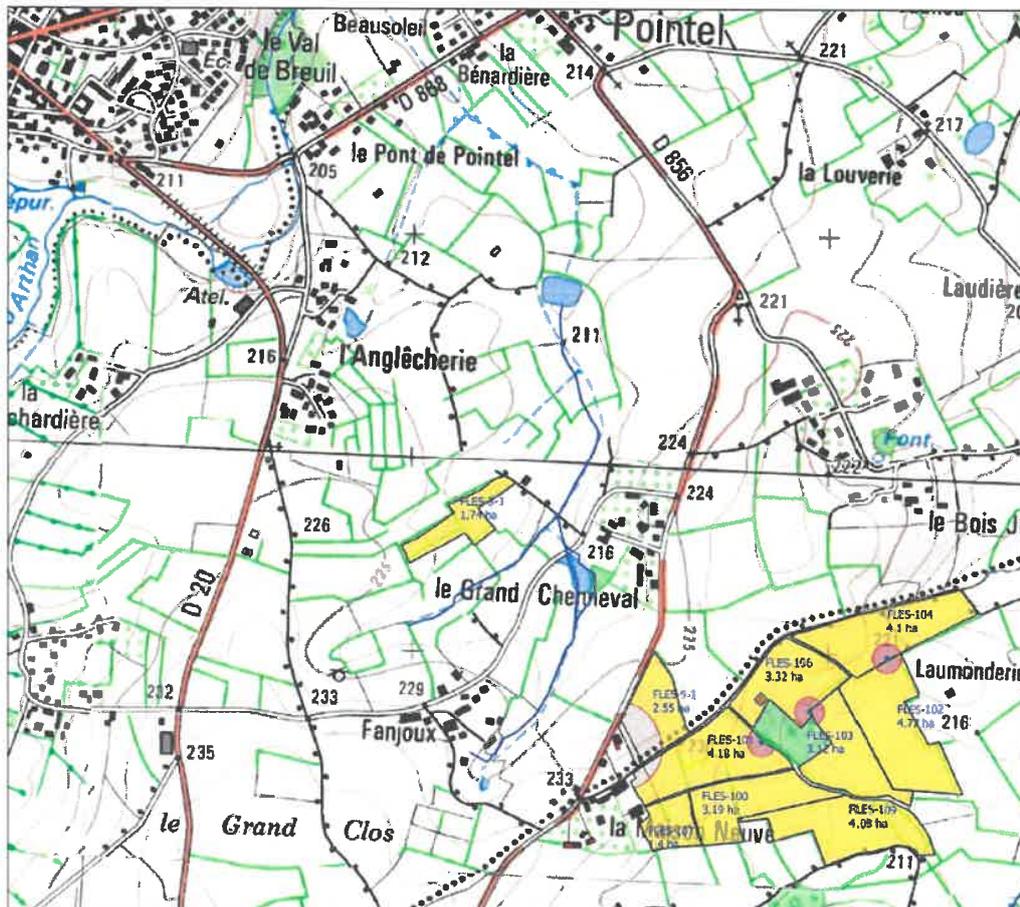
Localisation
Commune de : LE MERLE DE BRODEZE

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (vers)
- Exclusion à l'épandage (pâturage, point, cours d'eau...)

Int. U.P.	Exploitant	Surf. (ha)
BOLC-101	Suez Oie	2,4
BOLC-102	Suez Oie	0,9

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues

STEP DE FLERS LANDIS (61) PLAN D'EPANDAGE

Localisation
Commune de : POINTEL

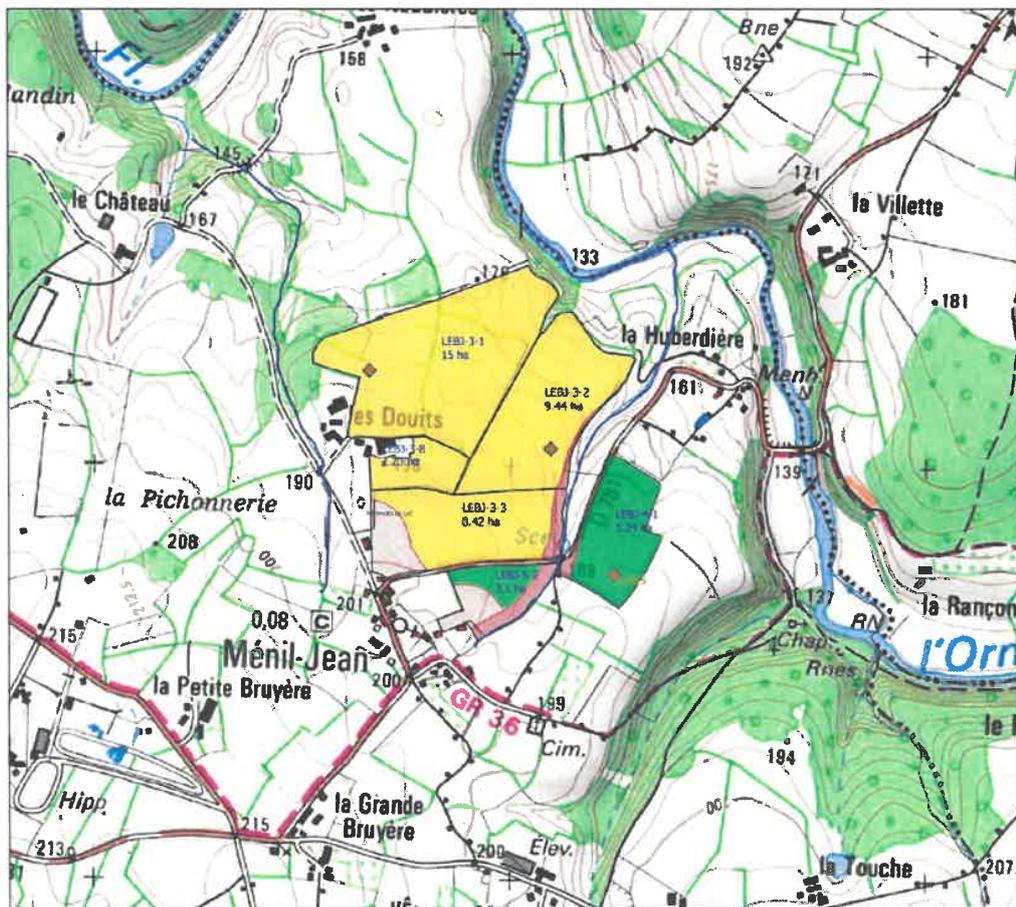
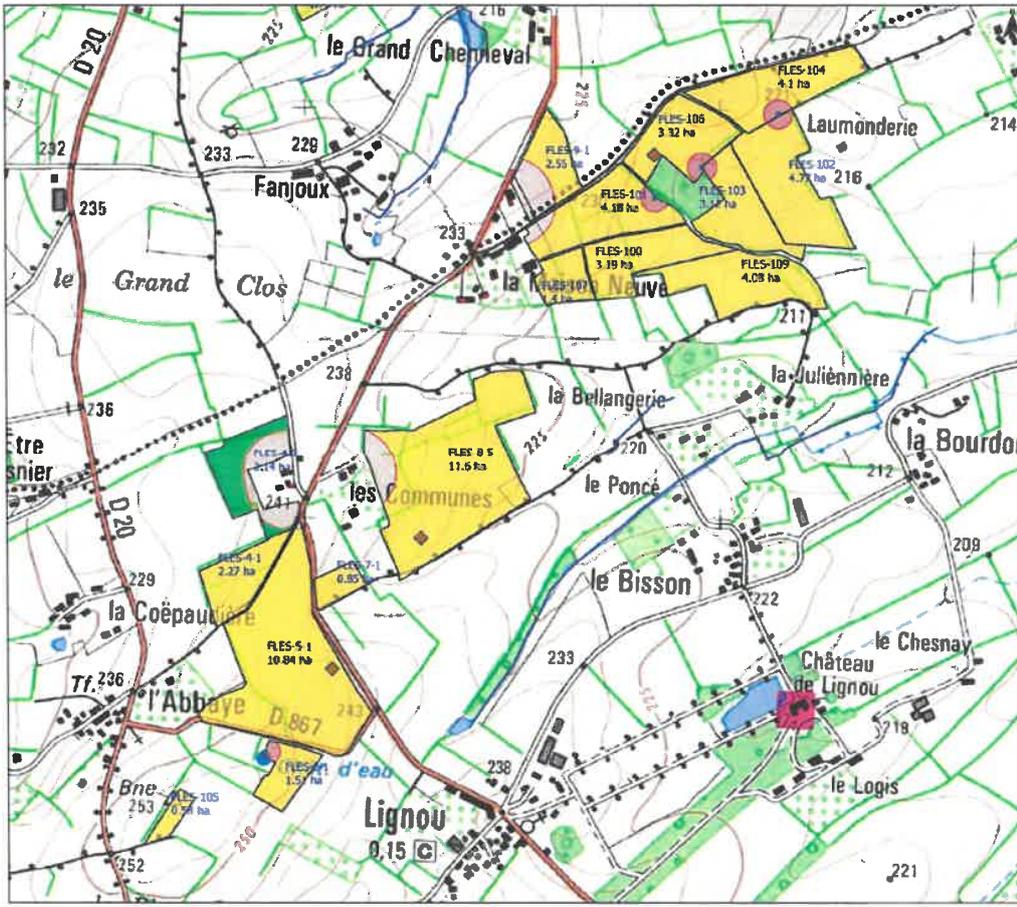
Légende :

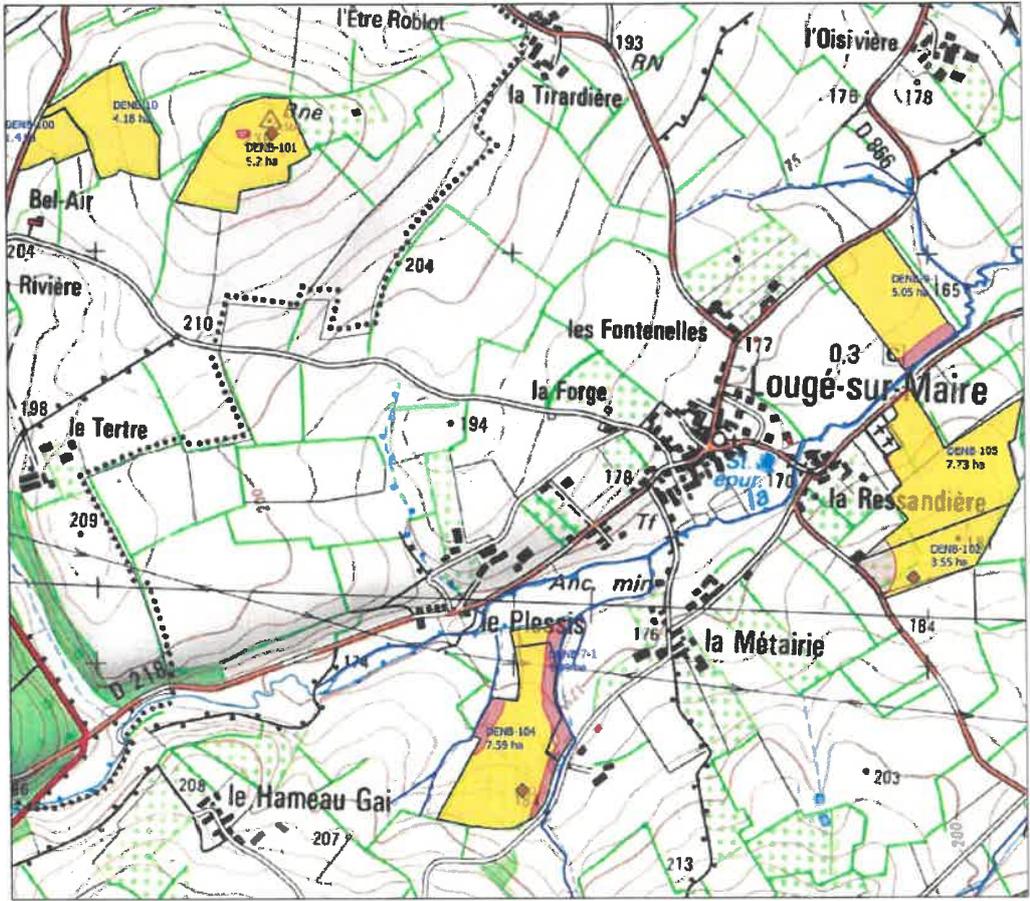
- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Tiers
- Zone à l'épandage
- Bonne
- Sous conditions
- Exclusions réglementaires (vers)
- Exclusion à l'épandage (pâturage, point, cours d'eau...)

Int. U.P.	Exploitant	Surf. (ha)
FLES-100	SEUR	3,19
FLES-101	SEUR	2,55
FLES-102	Fabre	0,37
FLES-103	SEUR	2,32
FLES-104	SEUR	4,1
FLES-105	SEUR	4,18
FLES-106	SEUR	3,32
FLES-107	SEUR	2,55
FLES-108	SEUR	4,1
FLES-109	SEUR	4,08
FLES-110	SEUR	4,77
FLES-111	SEUR	2,55

0 100 200 300 400 m

37/41





Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

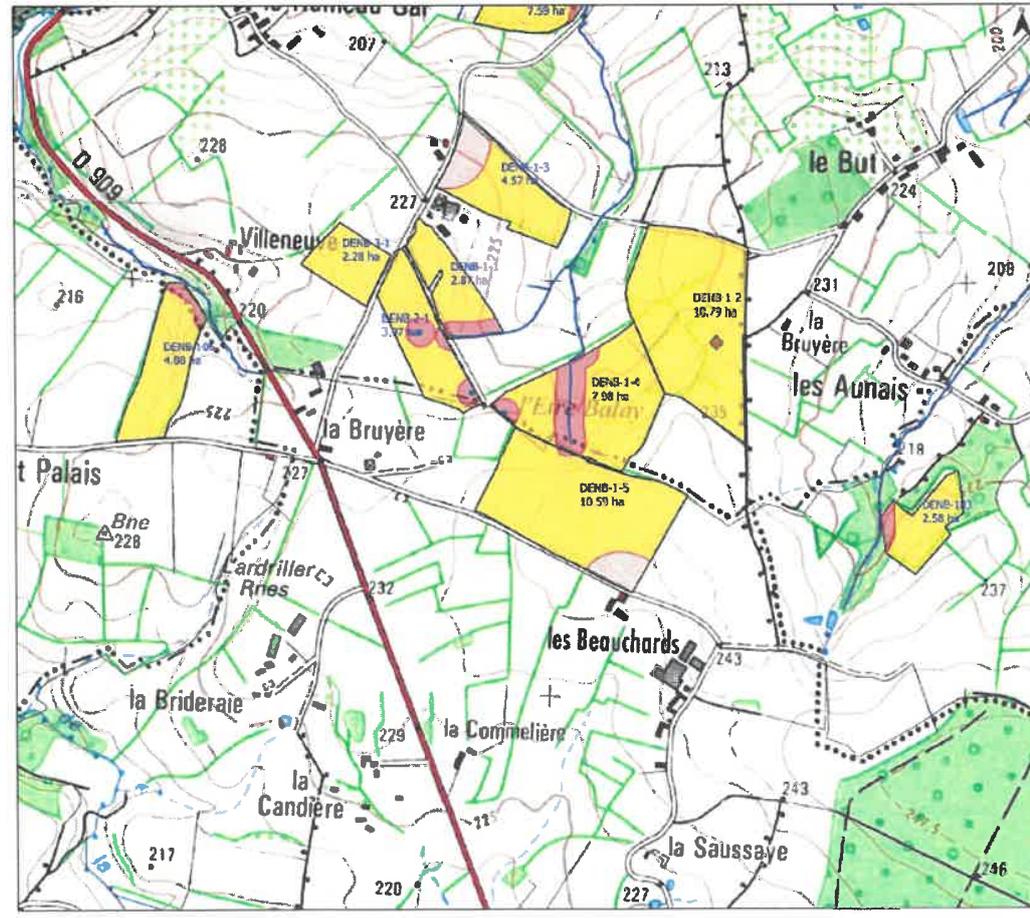
Localisation
 Commune de : LA LANDE DE LOUGE

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Thiers
- Parcelle à l'épandage
- Boues
- Solus cadastrales
- Inclussions végétales (bars)
- Parcelles à l'épandage (parcours, points, cours d'eau)

NOI_LUP	Exploitant	Surf. (ha)
DEMB-01	DAIR. DE CHORTENSA	4,16
DEMB-02	DAIR. DE CHORTENSA	5,7
DEMB-03	DAIR. DE CHORTENSA	5,05
DEMB-04	DAIR. DE CHORTENSA	7,73
DEMB-05	DAIR. DE CHORTENSA	3,55
DEMB-06	DAIR. DE CHORTENSA	7,59
DEMB-07	DAIR. DE CHORTENSA	2,28
DEMB-08	DAIR. DE CHORTENSA	2,87
DEMB-09	DAIR. DE CHORTENSA	3,97
DEMB-10	DAIR. DE CHORTENSA	16,79
DEMB-11	DAIR. DE CHORTENSA	7,98
DEMB-12	DAIR. DE CHORTENSA	10,59
DEMB-13	DAIR. DE CHORTENSA	2,58

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

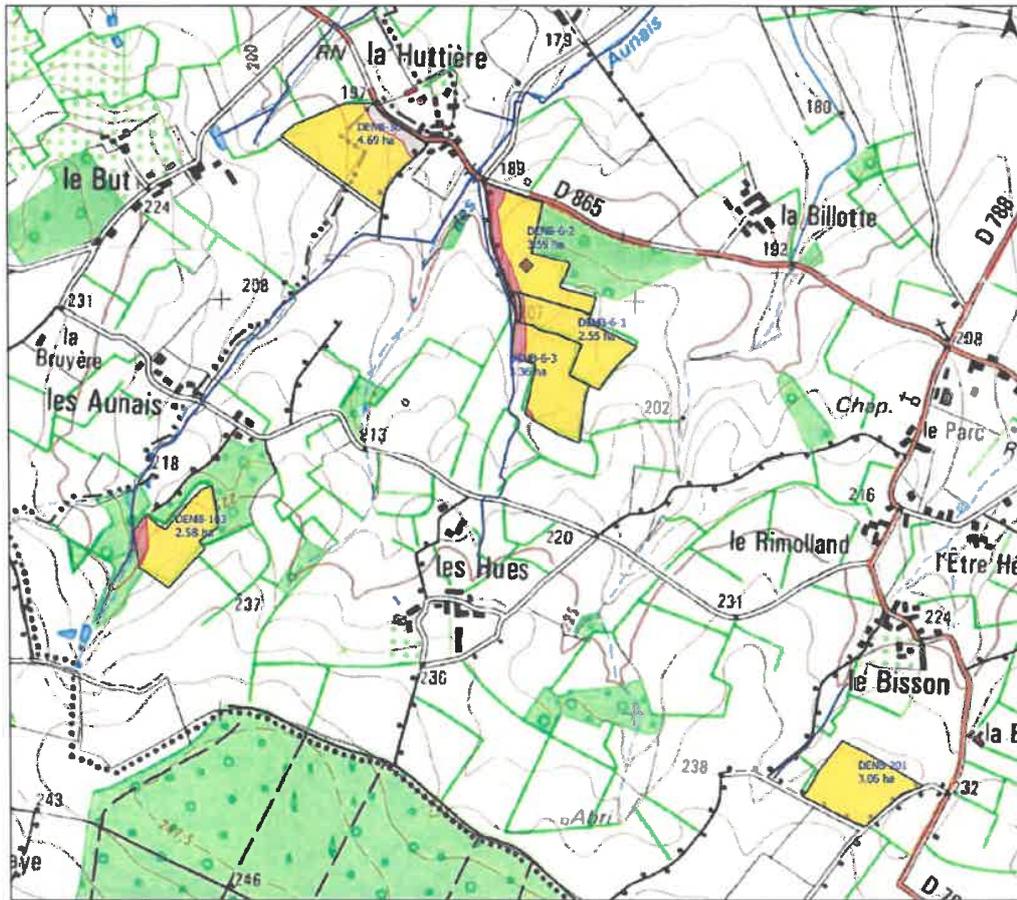
Localisation
 Commune de : LOUGE SUR MAIRIE

Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- Puits
- Cours d'eau
- Thiers
- Parcelle à l'épandage
- Boues
- Solus cadastrales
- Inclussions végétales (bars)
- Parcelles à l'épandage (parcours, points, cours d'eau)

NOI_LUP	Exploitant	Surf. (ha)
DEMB-14	DAIR. DE CHORTENSA	4,49
DEMB-15	DAIR. DE CHORTENSA	4,68
DEMB-16	DAIR. DE CHORTENSA	3,97
DEMB-17	DAIR. DE CHORTENSA	12,79
DEMB-18	DAIR. DE CHORTENSA	7,98
DEMB-19	DAIR. DE CHORTENSA	2,97
DEMB-20	DAIR. DE CHORTENSA	2,28
DEMB-21	DAIR. DE CHORTENSA	4,57
DEMB-22	DAIR. DE CHORTENSA	12,79
DEMB-23	DAIR. DE CHORTENSA	2,28
DEMB-24	DAIR. DE CHORTENSA	2,28

0 100 200 300 400 m



Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE

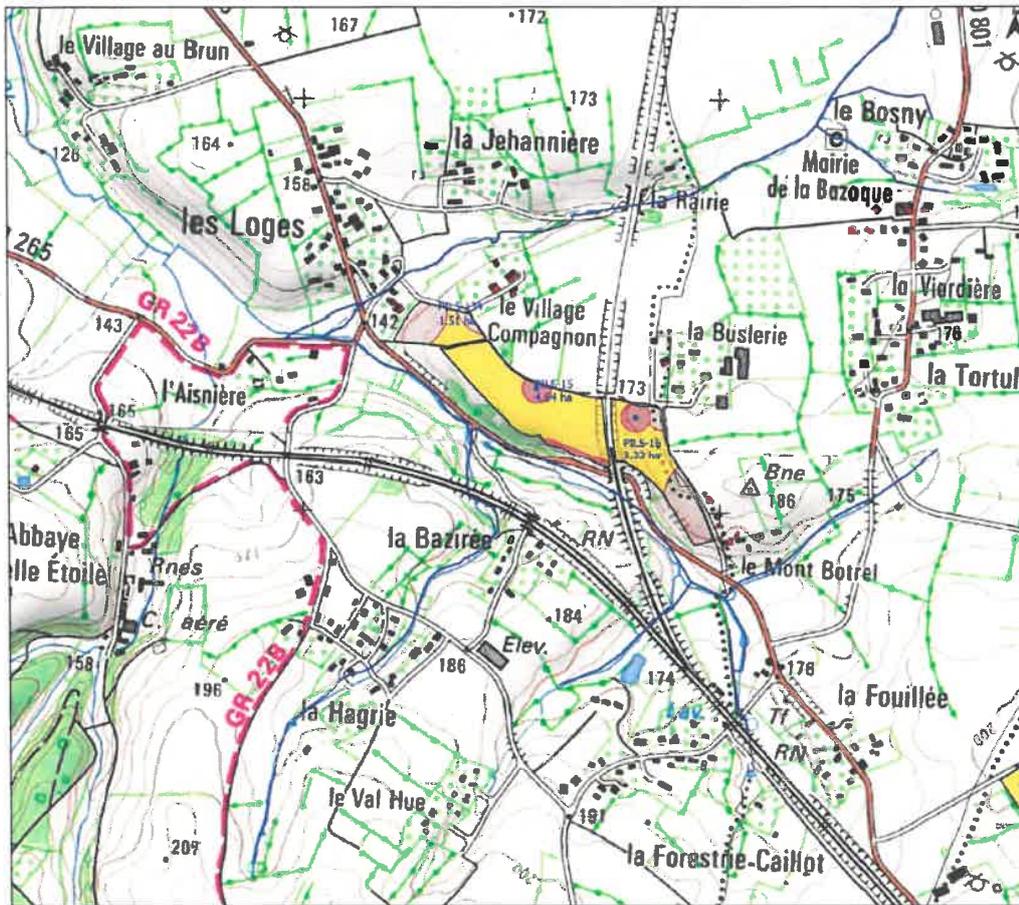
Localisation
 Commune de : SAINT BRICE SOUS RAINES



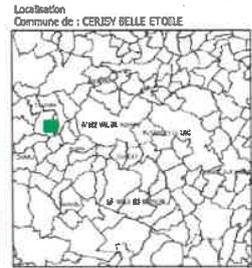
- Légende :**
- Point de référence
 - Point d'eau
 - Cours d'eau
 - Terrain
 - Plan de répartition
 - Pente
 - Exclusions réglementaires (SIAS)
 - Zones à épandage (photoséjour, parcelle cours d'eau)

REF. IUP	DESIGNATION	SURT. (ha)
DEMB-201	SAV. CE L'ORPHEUSIA	4,09
DEMB-202	SAV. CE L'ORPHEUSIA	2,46
DEMB-6-1	SAV. CE L'ORPHEUSIA	2,55
DEMB-6-2	SAV. CE L'ORPHEUSIA	2,55
DEMB-6-3	SAV. CE L'ORPHEUSIA	2,55
DEMB-143	SAV. CE L'ORPHEUSIA	2,58
DEMB-203	SAV. CE L'ORPHEUSIA	3,06





Etude préalable à l'épandage des boues
STEP DE FLERS LANDIS (61)
PLAN D'EPANDAGE



Légende :

- Point de référence
- Point d'eau
- PLS
- Cours d'eau
- Iers
- Zone à l'épandage
- Zone
- Sous conditions
- Excluse végétative (Iers)
- Drainage à l'épandage (pédologie, point, cours d'eau)

REF. ITP	Explicite	Surf. (ha)
PLS-01	PLS01	2,32
PLS-02	PLS02	2,40
PLS-03	PLS03	4,94
PLS-04	PLS04	1,51



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-12-15-001

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 19
octobre 2020 portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage et de
ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des
dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner
des dégâts

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2020
 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA
 FAUNE SAUVAGE ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE D'INDEMNISATION
 DES DÉGÂTS DE GIBIER ET D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

**Le Préfet du Calvados
 Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le message électronique du 3 décembre 2020 de l'Office National de la Forêt (ONF) désignant un nouveau représentant en CDCFS et en formations spécialisées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition de la CDCFS dans le Calvados et de ses formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que les autres membres restent inchangés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1-4 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé relatif à la composition de la CDCFS est abrogé et est remplacé par :

1-4 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
De LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
CALBERG-ELLEN Julie	ESCACH Nicolas

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	LEMAIRE Florian

ARTICLE 2 :

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 susvisé relatif à la composition de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la CDCFS est abrogé et est remplacé par :

2-2 Collège des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts :

- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers du département :

TITULAIRE	SUPPLEANT
LEMARCHAND Marc	DUYCK Daniel

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
De LESQUEN Louis-René	LECERF Marie-Paule

- Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLEANT
CALBERG-ELLEN Julie	ESCACH Nicolas

- Un représentant de l'Office National des Forêts :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Directeur de l'Agence territoriale d'ALENCON	LEMAIRE Florian

ARTICLE 3 :

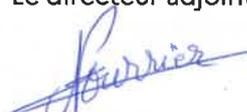
Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le **15 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-07-17-012

Arrêté préfectoral portant agrément de la Société des Eaux
de Trouville Deauville et Normandie pour la réalisation
des opérations de ^{SETDN opération de vidange} vidange, transport et élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non
collectif

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la Société des Eaux
de Trouville Deauville et Normandie
pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 17 juillet 2020, présentée par la société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, représentée par monsieur Laurent PAGES, sise 18 avenue du Pays de Caen à COLOMBELLES – 14460 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, représentée par monsieur Laurent PAGES
Numéro SIRET : 475 750 741 00096
Domicilié à l'adresse suivante : 18 avenue du pays de Caen 14460 COLOMBELLES

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La Société des Eaux de Trouville Deauville et Normandie, représentée par monsieur Laurent PAGES, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° 2010-N-SOC-CAL-0002.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées suivante :

- Touques : appartenant à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par dates. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou modification de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Calvados.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **17 JUIL. 2020**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-12-14-002

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne-OSP- WILSON PARC
SERVICES-SAP890304587



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/890304587 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 10 décembre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur BLACKIE Christopher pour le compte de la l'entreprise individuelle, dont le nom commercial est WILSON PARC SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 8 route du Château – MAROLLES (14100), numéro SIREN 890304587

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle, dont le nom commercial est WILSON PARC SERVICES, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/890304587**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle, dont le nom commercial est WILSON PARC SERVICES, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Les travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 10 décembre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle, dont le nom commercial est WILSON PARC SERVICES, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-12-14-004

Arrêté n° 20-32 donnant délégation de signature à Madame
Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la
sécurité de la zone Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

N° 20-32

***donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Préfecture du Calvados

14-2020-12-14-003

Arrêté DCL-BRAE-2020-122 portant création d'un bureau
de vote à CAEN

n° DCL-BRAE-2020/122

**Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote
au titre de l'article R40-1 du code électoral**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-096, 2020-097, 2020-098 et 2020-099 du 31 août 2020 modifiés, pris au titre de l'article R40 du code électoral, fixant les bureaux et lieux de vote des communes respectivement situées dans les arrondissements de Bayeux, Caen, Lisieux et Vire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune de **CAEN**, est créé un bureau de vote intitulé : **CAEN Spécial R40-1**, installé à l'**hôtel de ville** de CAEN.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de **CAEN** qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

.../

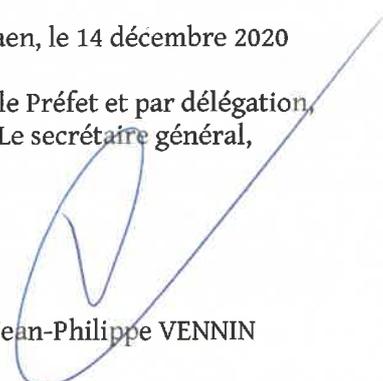
1° pour les élections départementales : **CAEN 2** ;

2° pour les élections législatives : **circonscription n° 1**.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de CAEN, Monsieur Joël BRUNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN